

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 octobre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française
relatif à la transition numérique des Autorités publiques**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	7
3. Projet de décret et ordonnance conjoints.....	26
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 17 août 2023	34
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret et ordonnance conjoints.....	45
6. Annexe 3 : Avis de l'Inspection des Finances	53
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension genre	56
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées	57
9. Annexe 6 : Avis de l'autorité de protection des données.....	58

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret et ordonnance conjoints est porté par l'ambition de fixer un cadre légal et réglementaire à la transition numérique des autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Force est de constater que cette dernière décennie a connu une accélération de la numérisation des administrations, qui a été par ailleurs décuplée durant la crise Covid, afin de garantir la continuité des services publics.

La numérisation des services publics est une réalité depuis plusieurs années et se développe de manière croissante en Région bruxelloise. Il est donc primordial de réguler ce vaste mouvement de la numérisation pour supporter les bénéfices pour l'ensemble de la société et ce afin que la population puisse utiliser l'outil numérique et y trouve des avantages en termes de rapidité et de temps.

De plus, la numérisation des opérations internes des administrations publiques représentera un réel avantage de rapidité de traitement, d'augmentation de la sécurité et de la quasi-disparition des pertes de dossiers.

De même, la numérisation permettra l'automatisation du recours aux droits des citoyens et représentera sur le long terme pour les usagers une diminution de leurs charges administratives.

Pour contrôler ce vaste mouvement de modernisation des services publics, le texte institutionnalise des droits au bénéfice des citoyens et des personnes morales.

Ces droits sont :

- pouvoir effectuer en ligne toute démarche administrative;
- bénéficier d'un soutien à la réalisation de toute démarche en ligne;
- pouvoir bénéficier d'une alternative minima par un contact physique et téléphonique et par voie postale ou toute autre mesure permettant de réaliser les procédures administratives;
- rendre les démarches en ligne les plus accessibles possibles pour tous les usagers, en ce compris les

usagers en, situation de handicap, tel que préconisé par les directives européennes en vigueur.

Autrement dit, l'objectif du texte est d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services publics.

Enfin, le texte abroge l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

I. Contexte politique et stratégique

Le présent décret et ordonnance conjoints fait suite à un contexte politique et administratif précis :

- la déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024 dispose que le Gouvernement rédige un nouveau plan de simplification administrative pour la période 2020-2025, qui déploie les mesures d'actions dans l'ensemble des administrations afin d'encourager la simplification maximale des procédures, la dématérialisation, la réduction des délais de traitement des dossiers des citoyens, l'accès facile aux informations, la réduction des coûts administratifs et des déplacements tout en engageant l'administration vers la gestion sans support papier et l'exemplarité environnementale;
- selon ce qui est stipulé par la déclaration de politique générale, le Gouvernement soutient la mise en place de guichets uniques, le renforcement de l'accessibilité (en ligne et physique) des différents services, via le développement de guichets virtuels, et veille à développer la culture numérique au sein des administrations, en encourageant la modernisation de l'action publique par l'utilisation des nouvelles technologies;
- au niveau régional, le Plan régional bruxellois de simplification administrative adopté sous cette législature prévoit, en sa mission 08, la proposition d'une réglementation visant à mettre en place une

dynamique numérique et inclusive des institutions publiques bruxelloises ⁽¹⁾;

- le Plan d’appropriation numérique qui a été validé par le Gouvernement en 2020 et qui a pour objectif de répondre aux inégalités numériques à travers soixante-six actions, propose, dans son action 16, l’instauration d’un cadre réglementaire imposant à chaque administration de mettre en place un accompagnement à l’appropriation numérique pour chaque nouveau service public digitalisé ⁽²⁾.

II. Contexte réglementaire actuel

Plusieurs réglementations européennes, nationales ou régionales existent depuis plusieurs années afin d’encourager les institutions à numériser leur fonctionnement et seules quelques réglementations imposent aux institutions bruxelloises des garanties d’inclusion et d’accessibilité numériques.

Le présent décret et ordonnance conjoints vise à adapter l’ensemble de ces normes dans un cadre régional cohérent et simplifié.

Au niveau européen, le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dit règlement « eIDAS », instaure un cadre juridique relatif à l’utilisation de services de confiance, et couvre notamment la signature et l’horodatage électroniques.

D’autre part, le règlement dit « Single Digital Gateway » (n° 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d’assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012) impose à chaque État membre de rendre accessibles en ligne une série de démarches administratives spécifiques, de façon à ce qu’elles puissent être accomplies depuis tout autre pays de l’Union européenne.

Par ailleurs, la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, transposée en droit belge par l’ordonnance relative à l’accessibilité des sites internet et des applications

mobiles des organismes publics régionaux et des communes du 4 octobre 2018, oblige les sites web et les applications des organismes du secteur public à respecter des normes techniques spécifiques en matière d’accessibilité.

Au niveau fédéral, à la suite du règlement eIDAS, la loi dite « Digital Act » du 21 juillet 2016 régit l’utilisation et les conséquences juridiques des services de confiance électroniques (signature, horodatage, envoi recommandé, archivage, etc.) et a pour but de garantir une force probante équivalente entre service électronique et service papier.

De plus, la loi relative à l’échange électronique de messages par le biais de l’eBox du 27 février 2019 vise à offrir, sous la forme de la boîte de réception électronique officielle du même nom, un lieu central pour les échanges électroniques entre administrations et usagers.

Ce nouveau texte prévoit la base légale pour l’échange électronique, au moyen de l’eBox, de messages entre des instances publiques et des personnes physiques, des entreprises ou d’autres instances publiques.

Enfin, en Région bruxelloise, l’ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale autorise les pouvoirs publics à recourir à ce type de communication même dans les cas où les réglementations particulières existantes ne le prévoient pas explicitement.

Par ailleurs, l’ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l’autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, impose aux administrations d’appliquer le principe de la collecte unique de données (principe « *once only* »), via le recours aux clés d’identification unique et aux sources authentiques

De même, en Région bruxelloise, l’ordonnance du 8 mai 2014 porte création et organisation d’un intégrateur de services régional.

L’intégrateur de services régional a pour mission l’organisation d’échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données.

(1) DéFi 3, Mission 08 du Plan de simplification administrative Easyway 2019-2024.

(2) Axe 2, Action 16 du Plan d’appropriation du numérique 2021-2024.

La plupart de ces réglementations autorisent les institutions à numériser leur fonctionnement, ou leur offrent des balises de sécurité en la matière, mais ne leur imposent pas de le faire effectivement. Ainsi, seul le règlement dit « *Single Digital Gateway* » du 2 octobre 2018 comporte une obligation pour les États membres de rendre certaines démarches réalisables en ligne.

D'autres législations instaurent des normes plus inclusives et accessibles afin de mettre en place un cadre réglementaire à l'essor de la numérisation.

C'est en ce sens que le 26 janvier 2022, la Commission européenne a proposé une déclaration interinstitutionnelle solennelle sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, afin que la transformation numérique soit davantage centrée sur les citoyens ⁽³⁾.

III. Objet de la réforme proposée par le décret et ordonnance conjoints

Le décret et ordonnance conjoints crée des droits spécifiques qui accompagnent le développement numérique des autorités publiques bruxelloises.

Il s'agit de plusieurs innovations :

- 1° le droit pour les usagers à l'universalité des démarches en ligne, en ce compris les procédures administratives, communications et formulaires;
- 2° le droit pour les usagers de se voir proposer un accompagnement et une alternative par les administrations pour la réalisation des démarches en ligne.

La création de ces droits pour les citoyens s'inscrit dans la continuité de la déclaration de droits et principes numériques de la Commission européenne;

- 3° le droit pour les usagers, quelles que soient leurs finalités, d'avoir un accès adapté aux personnes en situation de handicap.

Ici, le texte renforce une obligation déjà existante dans la directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ⁽⁴⁾.

De plus, l'application du règlement dit « *Single Digital Gateway* » du 2 octobre 2018 est régulée dans un cadre régional cohérent;

- 4° le décret et ordonnance conjoints entend également permettre aux autorités publiques de pouvoir recourir à eBox; il s'agit dans le texte de respecter les dispositions de l'article 12 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;
- 5° le droit pour les citoyens et les entreprises de communiquer avec les autorités publiques. Les autorités publiques doivent ainsi communiquer clairement sur l'existence de l'ensemble des canaux de communication par voie électronique que les usagers et les entreprises peuvent utiliser pour entrer en contact avec les services compétents au sein des autorités publiques.

Le décret et ordonnance conjoints facilite la mise en œuvre du règlement eIDAS et de la loi dite « Digital Act » du 21 juillet 2016;

- 6° une clarification des conséquences de l'utilisation de ces moyens de communication électronique sur les procédures et les formalités légales ou réglementaires actuellement prévues par chacune des entités (prise en compte des délais, point de départ des délais, nombre d'exemplaires, etc.);
- 7° le décret et ordonnance conjoints entend également stimuler l'utilisation de formulaires électroniques par les autorités publiques visées en leur conférant une valeur égale à celle des formulaires papier.

Le décret et ordonnance conjoints entend également mettre en place une collaboration avec les usagers qui pourront signaler à l'instance en charge de la simplification administrative les réglementations, procédures et formulaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions du projet.

L'autorité publique concernée sera invitée à se positionner sur ce signalement. L'utilisateur recevra, en tout état de cause, une réaction par rapport à son signalement.

Le projet de décret et ordonnance conjoints vient créer une sécurité juridique en complétant et améliorant les ordonnances fondatrices du numérique bruxellois :

(3) European Declaration on Digital Rights and Principles for the Digital Decade : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/european-declaration-digital-rights-and-principles>.

(4) Directive 2016/2102 du Parlement Européen et Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

1° l'ordonnance garantissant le principe de collecte unique des données ⁽⁵⁾.

Le texte réaffirme le droit conféré aux citoyens de ne fournir qu'une seule fois leurs données, à charge pour les autorités publiques de réutiliser les données disponibles dans une source authentique, dans le respect des aspects liés aux traitements de données à caractère personnel, le règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le texte reprend des dispositions semblables mais actualisées par rapport au projet de transition numérique poursuivi actuellement par le Gouvernement de la Région, le Collège de la Cocof et le Collège réuni de la Cocom. Il s'agit notamment des dispositions relatives au principe de collecte unique des données qui est étendu à la Cocof et à la Cocom;

2° l'ordonnance relative aux échanges électroniques des autorités bruxelloises ⁽⁶⁾.

Le texte vise à augmenter la portée des communications entre les autorités publiques, tout en respectant les droits des citoyens, liés aux traitements des données à caractère personnel et à la vie privée.

C'est également pour des raisons de sécurité juridique que le mécanisme de décret ordonnance conjoints est un instrument adéquat (article 92bis/1 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980) car il permet d'unifier les régimes en vigueur, notamment pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, les 19 communes bruxelloises, les intercommunales régionales ou interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle, les ASBL communales et pluricommunales, les régies communales autonomes ainsi que pour les CPAS et les associations constituées sur la base des

chapitres XII et XIIbis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Le recours au mécanisme du décret et ordonnance conjoints permet l'exercice conjoint des compétences propres de chaque entité et offre une transition numérique de qualité sur le territoire de la Région bruxelloise par le développement d'initiatives en commun.

Par ailleurs, le présent décret et ordonnance conjoints contient des droits et des mesures pour les citoyens et les entreprises destinés à participer à la réduction des inégalités numériques.

En effet, le développement d'applications numériques ne peut jamais justifier la suppression ou la réduction drastique des autres formes de contact avec le public, qui doivent rester adaptées au public et assurer l'inclusion dans un esprit de services publics accessibles à tous les publics.

Ainsi, le texte institue la mise en place par les autorités publiques de mesures inclusives et accessibles pour les personnes rencontrant des difficultés avec l'outil numérique ou éloignées du numérique.

Les personnes les plus fragilisées seront accompagnées par les autorités publiques pour la réalisation de toute procédure et démarche administratives dans le cadre de leur métier et service.

L'ambition du Gouvernement portée par ce texte est de permettre de faire bénéficier à tous des avantages du numérique et de s'en approprier les usages.

La transition numérique est un objectif légitime que poursuit le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, dans la mesure où elle peut apporter plus de transparence et de cohérence aux procédures administratives actuellement mises en place.

En conclusion, c'est par la mise en place d'un cadre harmonisé sur le déploiement du numérique accompagné de logiques inclusives que la modernisation de notre Région sera réussie.

(5) Ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

(6) Ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Article 2

La liste des définitions des termes spécifiques au présent décret et ordonnance conjoints vise à clarifier l'interprétation des termes utilisés dans le décret et ordonnance conjoints.

Certains termes sont précisés :

L'« instance chargée de la simplification administrative » : il s'agit du service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale. Actuellement, au moment de la rédaction de l'avant-projet, cette compétence revient à l'agence *easy.brussels*, à la suite de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2015.

L'« instance chargée de la transition numérique » ; il s'agit du service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par lui ayant en charge de la transition numérique en Région de Bruxelles-Capitale. Actuellement, au moment de la rédaction de l'avant-projet, cette compétence revient au Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (soit le CIRB, nouvellement dénommé Paradigm) créé par la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise.

Le présent projet étant également mené en parallèle avec le projet de réforme du CIRB/Paradigm, il est ici précisé que si un organisme devait succéder au CIRB/Paradigm dans la gestion de l'informatique de la Région de Bruxelles-Capitale, celui-ci serait alors considéré comme l'« instance chargée de la transition numérique » au sens du présent décret et ordonnance conjoints.

Le terme « usager » désigne ici les personnes physiques ou morales qui recourent aux services des autorités publiques, et ce à l'exclusion des autorités publiques elles-mêmes, qui ne sont donc pas visées par ce terme.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la définition d'« usager » fait une distinction spécifique entre les personnes physiques et les personnes morales qui utilisent les services des autorités publiques.

La « procédure administrative » : la définition de ce terme a été rédigée de manière volontairement large afin de pouvoir viser l'intégralité des procédures administratives effectuées par les autorités publiques soumises au champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints.

Sont ainsi visées, de manière non exhaustive :

- les procédures de délivrance d'une autorisation administrative ou la reconnaissance d'un statut;
- les procédures de délivrance de documents administratifs (renouvellement carte d'identité par exemple);
- les procédures d'octroi, de retrait ou de suspension de subvention ou de prime;
- les procédures visant à infliger des sanctions administratives.

Il convient de préciser que les actions ou ensemble d'actions ne peuvent jamais se rapporter au cadre légal fédéral régissant la matière spécifique des marchés publics.

Il convient également de préciser que les actions ou ensemble d'actions ne peuvent jamais se rapporter aux données concernant la santé telles que définies dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe trois offre un choix aux institutions de mettre en place leurs procédures intégralement disponibles en ligne.

Elles peuvent opter :

- soit pour l'utilisation et la mise en place d'un mécanisme de communication propre à l'institution;
- soit pour l'utilisation de l'eBox;
- soit, à défaut d'utiliser les deux premiers mécanismes, d'utiliser le guichet électronique mis en

place par l'instance chargée de la transition numérique.

« Communication » : la définition de ce terme a été rédigée de manière volontairement large afin de pouvoir viser l'intégralité des communications entre les usagers et les autorités publiques visées dans le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints, mais également les communications prévues entre ces mêmes autorités publiques qu'elles soient prévues ou non par une disposition légale ou réglementaire.

Au surplus, les échanges d'information ou de données ne peuvent jamais se rapporter aux données concernant la santé telles que définies dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

« Formulaire » : ce terme désigne tout document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative et permettant à un utilisateur interne ou externe d'adresser des demandes à une instance administrative ou d'échanger des informations avec celle-ci.

« En ligne » : la définition de ce terme a été rédigée de manière technique pour intégrer l'ensemble des éléments numérisés pour toutes les procédures administratives et les communications effectuées par les institutions soumises au champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints.

« Guichet électronique » : ce terme a été défini de manière exhaustive afin de prendre en compte strictement les sites regroupant les démarches en ligne pour les citoyens, entreprises et administrations.

« Loi eBox » : cette définition n'appelle pas de commentaires.

« eBox » : cette définition n'appelle pas de commentaires.

« Source authentique » : pour donner suite à une observation de la section de législation du Conseil d'État, la définition de « source authentique » a été ajoutée au présent article.

Cette définition constitue une reprise de la définition actuellement prévue par l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier qui, elle-même, fait référence à l'article 2, 7°, de l'or-

donnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

Article 3

Cette disposition détermine le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints en lien avec le futur Code bruxellois de la gouvernance et de la donnée.

Les autorités visées par le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints ont été dénommées autorités publiques aux fins de cohérence avec les règlements et directives européennes en vigueur.

La définition d'« autorité publique » résulte de la transposition de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Il convient donc d'interpréter le sens d'« autorités publiques » au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Il est ainsi visé les institutions soumises aux obligations de transition numérique et de simplification organisées par le présent décret et ordonnance conjoints.

Il y a également lieu de préciser que le terme « autorité administrative » s'entend bien au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et de la jurisprudence y relative.

Vu l'objectif de transition numérique et de simplification, le présent décret et ordonnance conjoints entend viser les autorités publiques relevant juridiquement et/ou financièrement des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française afin de mettre en place une réforme à l'avantage de tous les usagers amenés à dialoguer ou interagir avec les autorités publiques précitées.

La volonté du présent décret et ordonnance conjoints est d'avoir un champ d'application large afin de mettre en œuvre les objectifs poursuivis par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni en matière de transition numérique, d'inclusion numérique et d'accessibilité en ligne des autorités publiques.

Le présent décret et ordonnance conjoints entend viser également les autorités publiques mentionnées

dans la disposition également lorsqu'elles agissent dans le cadre de compétences consultatives.

Le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints couvre toutes les matières dévolues à la Cocom, la Cocof et la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, à titre d'exemple, le présent décret et ordonnance conjoints s'applique lorsque les institutions interviennent dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement.

Concernant l'application des présentes dispositions à la fonction publique, les procédures administratives où les usagers interagissent et communiquent avec les institutions, dans le cadre des procédures de recrutement (statutaires, contractuels, mandats ...) sont visées dans le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints.

Les autres procédures administratives liées à la fonction publique (contractuelle et statutaire) et qui concernent les agents (statutaires et/ou contractuels) des institutions sont exclues du champ d'application du décret et ordonnance conjoints.

Le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoint couvre toutes les matières dévolues aux autorités communales et organes communaux consultatifs ont pour mission d'examiner et de débattre de divers sujets puis de formuler des propositions et des recommandations aux autorités communales.

À la suite d'une observation de la section de législation du Conseil d'État, les services dépendant de la Commission communautaire commune sont explicitement repris au 9° du présent article.

Toujours afin de répondre aux observations de la section de législation du Conseil d'État, les définitions prévues au 16° ont été précisées.

Dans un souci de clarté juridique, le décret et ordonnance conjoint ne s'applique désormais plus aux associations. L'ancien point (q) qui visait explicitement les associations formées par une ou plusieurs autorités mentionnées à l'article 3 a été omis.

Seules les associations dites « chapitre XII » sont concernées par le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints au 13° de l'article 3.

La spécificité de la Région bruxelloise justifie que ces associations soient ici visées car elles offrent aux autorités publiques une structure permettant les partenariats entre les CPAS, et les organismes publics, et entre personnes morales de droit public et/ou de droit privé.

Sont ainsi visées à titre d'exemple les structures de coordination hospitalière organisées sous la forme d'associations chapitre XII.

Dans la même optique, le présent décret et ordonnance conjoint s'applique seulement à tous les organismes publics, en ce compris les organismes d'intérêt public, qui sont créés soit par ordonnance, soit par les autorités publiques mentionnées aux points 1° à 15°.

La catégorie reprise au 16° concerne, au sens large, toutes les personnes morales de droit public, en ce compris les organismes d'intérêt public, créés par une loi, un décret ou une ordonnance ou par une autorité publique, qui poursuivent un but d'intérêt général, sous la tutelle ou le contrôle d'une autorité publique.

CHAPITRE II Bruxelles Numérique

Article 4

Le paragraphe 1^{er} instaure le principe selon lequel toute procédure administrative mise en place par ou pour les autorités publiques est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique.

Le caractère de procédure administrative intégralement disponible en ligne est défini précédemment de manière exhaustive.

Toutefois, ce principe devra tenir compte du régime transitoire mis en place par les articles 20 à 22 du décret et ordonnance conjoints.

Cette disposition introduit un nouveau droit pour les usagers, qui est l'universalité des démarches en ligne.

Les usagers ont le droit de recourir à la procédure administrative intégralement disponible en ligne mise en place par les autorités publiques via un guichet électronique.

L'existence d'une procédure intégralement disponible en ligne n'empêche aucune obligation de saisine par voie numérique des autorités publiques visées à l'article 3.

Le paragraphe 2 définit les conditions d'une « procédure intégralement disponible en ligne » : la définition de ce terme se base sur celle du règlement (UE) n° 2018/1724 dit « *Single Digital Gateway* » (« SDG »), du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique

unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012. Ces critères sont cumulatifs.

Par « résultat », il faut entendre l'objectif poursuivi par la procédure concernée.

Sont notamment des résultats : le courrier octroyant ou non une prime, le permis demandé, la composition de ménage demandée ou encore la confirmation de l'enregistrement de la nouvelle adresse.

En vertu de cet article, tout résultat doit être communiqué par voie électronique, sauf si ce n'est pas possible (par exemple : carte d'identité, passeport, etc.) : dans le cas où le résultat de la procédure est un objet physique, celui-ci peut être communiqué par des moyens physiques.

Par « achèvement de la procédure », on entend également que le citoyen reçoit une notification électronique confirmant que la procédure est terminée.

On entend également qu'en cas de transaction financière intervenant dans la procédure, le citoyen puisse effectuer le paiement en ligne.

Le paragraphe 3 précise que le Gouvernement, le Collège, et le Collège réuni peuvent conjointement les modalités de réalisation et techniques supplémentaires permettant de constater qu'une procédure peut être considérée comme « intégralement disponible en ligne ».

Ce paragraphe précise également que le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent définir conjointement les niveaux de garanties de sécurité juridiques et techniques des procédures intégralement disponibles en ligne.

Article 5

La disposition met en place le principe selon lequel les autorités publiques garantissent le droit aux usagers de communiquer avec elles en ligne.

La disposition constitue une actualisation et une amélioration de la réglementation issue de l'ordonnance du 13 février 2014 relative aux échanges électroniques entre les autorités bruxelloises, dont elle abroge les articles.

Cette disposition introduit un nouveau droit pour les usagers qui est en lien avec l'universalité des démarches en ligne, le droit de pouvoir communiquer en ligne avec les autorités publiques via des canaux appropriés et mis en place par les institutions.

Les usagers ont le droit de communiquer en ligne avec les autorités publiques par les canaux de communication mis à leur disposition par ces mêmes autorités publiques.

Ce droit ne constitue pas une obligation dans le chef des usagers qui pourraient utiliser un autre canal de communication que celui en ligne.

À défaut de disposition légale ou réglementaire contraire, l'efficacité juridique d'une communication en ligne ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée en ligne.

Dans ce cadre, les communications par voie électronique visées à l'alinéa 1^{er} produisent les mêmes effets juridiques que les communications par courrier, par courrier recommandé ou par courrier recommandé avec accusé de réception prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Dans ce cadre, il incombe à chacune des autorités publiques de mettre en place le niveau de sécurité juridique et technique adéquat en fonction du type de canal de communication en ligne utilisé avec les usagers, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 précise que conformément aux principes qui gouvernent la question de la gestion des données (notamment des données à caractère personnel), il est indispensable que les autorités publiques informent préalablement les usagers de l'utilisation de ces mécanismes dans les communications avec l'autorité publique et dans la poursuite des procédures administratives.

Pour permettre aux usagers de disposer de toutes les informations nécessaires, les autorités publiques doivent mettre en place un système d'information des usagers.

Ce système doit permettre aux personnes physiques d'appréhender et de comprendre les effets pratiques et les conséquences juridiques de l'utilisation des communications par voie électronique, et ainsi de pouvoir recueillir leur consentement éclairé.

Aux termes de l'article 4, §11, du RGPD, le consentement doit être « libre, spécifique, éclairé et univoque ».

Le fait d'exiger un consentement spécifique permet d'insister sur la nécessité de distinguer les exigences et l'objet sur lequel porte le consentement.

Le consentement « éclairé » et « univoque » doit permettre d'éviter les ambiguïtés dans la collecte du consentement.

Il convient de rappeler que les autorités publiques sont soumises au considérant 32 du RGPD qui ajoute que le consentement peut être donné d'une déclaration écrite, y compris en ligne, ou d'une déclaration orale sous la forme d'un *opt in*.

Cela peut se faire par exemple en cochant une case lors de la consultation d'un site internet ou au moyen d'une autre déclaration ou d'un autre comportement indiquant que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel.

La forme et les modalités de ce système d'information des usagers sont laissées à l'appréciation de chaque autorité publique qui peut mettre en place la meilleure forme de système d'information préalable en tenant compte de ses propres spécificités, des impératifs de son organisation interne et des habitudes des usagers qui recourent au service de l'autorité publique concernée.

Cette règle implique donc que lorsqu'une personne physique souhaite utiliser une communication par voie électronique pour communiquer avec l'autorité publique, la personne physique doit avoir expressément consentie à l'échange électronique et doit pouvoir retirer ce consentement à tout moment.

Le retrait de ce consentement doit être possible et ne s'applique qu'aux messages futurs. Les messages reçus avant le retrait du consentement restent valablement envoyés par l'utilisateur. En retirant ce consentement, la communication par voie électronique est désactivée.

Le retrait du consentement n'emporte nullement de conséquences juridiques sur les traitements qui ont déjà été effectués sous le canal en ligne et sur la base du consentement donné par la personne pour la communication en ligne.

Le retrait du consentement a pour effet de poursuivre les traitements sur la base d'un autre canal que celui initialement consenti pour une communication en ligne.

À la demande du Conseil d'État, nous avons explicitement mentionné la notion de « canal visé » afin que le canal pour lequel un retrait du consentement veut être effectué doive bien être identifié et mentionné.

Il s'agit ici de viser et de réaffirmer l'obligation pour les autorités publiques issue de l'article 7 du Règle-

ment (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article prévoient un mécanisme de protection particulier pour les usagers personnes physiques. Ces paragraphes ne sont cependant pas applicables aux usagers personnes morales; pour ces derniers, les communications en ligne produiront des effets juridiques sans qu'un consentement préalable ne soit nécessaire. Le consentement des personnes morales ne sera pas demandé et elles ne pourront pas « retirer leur consentement » ou refuser de communiquer autrement que de manière en ligne.

Les personnes morales peuvent être traitées de manière différente des personnes physiques sur le plan de la communication aux autorités publiques.

En effet, les personnes morales ne se trouvent pas dans une situation suffisamment comparable par rapport aux personnes physiques (qui doivent bénéficier d'un système plus protecteur) en ce qui concerne l'usage des technologies et des outils de communication en ligne.

Les personnes morales (qui sont pour la grande majorité d'entre elles des entreprises) ont l'habitude d'utiliser des moyens de communication électronique que ce soit pour ce qui concerne des activités liées à la publicité (site internet, FAQ, contacts avec les clients, prospection ...), à la comptabilité, à la gestion interne de la société etc.

Du point de vue de l'utilisation des technologies, les personnes morales se distinguent des citoyens vu que, dans une très large majorité des cas, leur objectif consiste à fournir des biens et des services sur un marché, que ces sociétés voient leur mode de fonctionnement être encadré très souvent par le Code de droit économique et, en tout état de cause, par le Code des sociétés et des associations.

En tout état de cause, imposer aux personnes morales que les communications en ligne aient des effets juridiques contraignants sans leur consentement préalable n'apparaît pas comme une mesure déraisonnable.

En effet, il n'est ni irréaliste, ni déraisonnable d'exiger l'utilisation d'un tel service par les personnes morales, qui utilisent largement et de longue date les outils informatiques comme les adresses de messagerie électroniques.

Au contraire, permettre aux personnes morales de pouvoir retirer leur consentement constituerait une mesure disproportionnée dans le chef des Autorités publiques puisqu'elles devront alors supporter des coûts importants afin de maintenir en place plusieurs circuits de communication différents.

En rationalisant ces modes de communication afin de n'obliger que les personnes morales à communiquer de manière en ligne avec les autorités publiques, le présent projet est raisonnable par rapport à l'objectif poursuivi.

Dans un contexte plus général, les personnes morales et les entreprises se voient soumises à davantage d'obligations de recourir à des modes de communication électronique comme par exemple :

- l'obligation de principe de recourir à la plateforme e-Procurement afin de participer à des procédures de passation de marchés publics dont le montant total estimé est supérieur à 30.000 euros HTVA;
- l'obligation de procéder à des factures électroniques dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, l'ordonnancement juridique actuel prévoit de plus en plus des obligations aux usagers de recourir à des modes de communication électronique :

- la nouvelle réforme de la procédure contentieuse devant le Conseil d'État renforce l'obligation de recourir à la plateforme e-ProAdmin;
- dans le secteur des soins de santé par exemple, la prescription médicale électronique est devenue une obligation également pour les médecins (voir la référence à l'article 70 de la loi du 30 octobre 2018 portant des dispositions diverses en matière de santé et l'arrêté royal du 5 mai 2019 sur l'utilisation obligatoire de la prescription électronique de médicaments pour des patients ambulants).

Il convient également de souligner qu'un projet de loi modifiant la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox (non encore publié au Moniteur belge mais qui a été adopté en séance plénière à la Chambre le 13 juillet 2023) prévoit un mécanisme similaire où seuls les usagers personnes physiques doivent émettre un consentement à recourir à l'eBox.

Enfin, le présent article doit également se lire conjointement avec les mesures d'inclusivité prévues à l'article 13, § 1^{er}, du présent projet, qui permettent également un accompagnement des personnes morales afin de permettre que l'application

du présent projet ne constitue pas un obstacle technologique pour les personnes morales, de manière à ne pas constituer une discrimination au sens mis en lumière par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 106/2004.

Article 6

Selon cet article, lorsque deux autorités publiques doivent communiquer entre elles conformément à une disposition légale ou réglementaire, ces communications doivent s'effectuer par voie électronique uniquement.

L'obligation pour les autorités publiques de communiquer par voie électronique est également imposée même dans les cas où une communication électronique n'est pas prévue par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le cas de force majeure est prévu. La force majeure peut être invoquée dans le cadre des dispositions de l'article 5.226 du nouveau Code civil.

Il est de la volonté d'englober, s'agissant des communications en ligne, les questions de sécurité informatique et de prévenir les cas de cyberattaques.

Article 7

Chaque autorité publique veille à publier sur ses sites internet, de manière publique, au bénéfice des usagers, l'ensemble des canaux de communication en ligne que les usagers peuvent utiliser pour entrer en contact avec les services compétents au sein des autorités publiques.

Toutefois, ces canaux de communication doivent respecter, pour pouvoir être communiqués au public, les conditions prévues par le présent projet, garantir la protection des données (notamment les données à caractère personnel) échangées avec l'utilisateur et être parfaitement sécurisés afin d'empêcher toute tentative d'intrusion ou de piratage au sens large.

Article 8

La loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox permet, en son article 12, aux entités fédérées d'utiliser l'eBox aux conditions et modalités qu'elles déterminent.

Le présent décret et ordonnance conjoints constitue la base légale de l'eBox pour son application à la Région Bruxelles-Capitale, en vertu du principe de loyauté fédérale.

L'eBox est le service permettant aux autorités publiques d'envoyer des messages par voie électronique avec des personnes physiques ou leurs représentants et avec des titulaires d'un numéro d'entreprise ou leurs représentants, un message étant « toutes les communications écrites, en ce compris les lettres et envois de données, indépendamment du support ».

Selon l'exposé des motifs de la loi, « L'objectif de l'eBox est [...] d'offrir un lieu central, fiable et moderne aux citoyens/entreprises pour l'échange des communications provenant des services publics. D'un autre côté le but est de fournir un outil aux administrations en vue de dématérialiser l'envoi de messages officiels et donc de diminuer considérablement leurs coûts postaux (lettres et recommandés).

Enfin l'administration bénéficiera d'un avantage supplémentaire grâce aux économies d'échelles rendues possibles par la mutualisation des coûts entre l'ensemble des administrations, de la sensibilisation de la population » (*Doc. parl.*, Ch., session 2018-2019, n° 54-3442/001, p. 5).

La disposition a pour objectif d'établir l'adhésion de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Cocof et de la Cocom au système eBox afin de permettre à toute autorité publique visée par le présent projet d'utiliser l'eBox.

L'alinéa 4 de la disposition accorde l'autorisation pour les autorités publiques concernées qui communiquent ou diligenter une procédure par le biais de l'eBox d'utiliser les coordonnées du Registre national, les coordonnées collectées au sein du service fédéral d'authentification et le numéro de Registre national à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication entre les institutions et la personne physique.

L'article instaure le principe selon lequel les institutions garantissent le droit pour les usagers de recourir à l'eBox pour les communications ayant valeur d'un envoi recommandé.

Afin de pouvoir donner un effet utile aux objectifs poursuivis par le présent décret et ordonnance conjoints, il est apparu nécessaire de créer le droit pour les usagers de recourir ou non à l'eBox sous certaines conditions lorsqu'ils doivent communiquer avec les autorités publiques.

Le droit au recours ou non à l'eBox est possible pour tous les courriers qui doivent être communiqués par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception.

Le droit au recours ou non à l'eBox est possible pour tous les courriers ayant une date certaine.

Un courrier ayant une date certaine s'entend ici comme la date à partir de laquelle l'existence de ce courrier ne peut plus être contestée et devient opposable à tous.

L'autorité publique ne doit pas avoir mis en place son propre mécanisme de communication en ligne avec les usagers.

L'eBox apparaît alors comme une obligation par défaut de mise en place d'une infrastructure propre à l'autorité publique.

Le droit de recourir ou non à l'eBox pour les communications avec les autorités publiques ne peut avoir lieu que si l'utilisateur a activé son lien eBox avec l'institution concernée.

Il appartient donc aux autorités publiques concernées d'ouvrir le lien avec leurs services sur la plateforme eBox et d'intégrer le catalogue de cette plateforme.

En réponse à une observation de la section de législation du Conseil d'État, la référence au RGPD a été explicitée dans le dispositif de l'article.

Dès lors qu'il s'agissait de la seule occurrence visant à utiliser concrètement les dispositions du RGPD, seul l'article 8 contient donc une mention précise de ce règlement. Aucune définition particulière dans l'article 2 n'est donc nécessaire à cet égard.

Article 9

La disposition indique qu'une autorité publique est tenue de procéder de manière fiable et confidentielle lorsqu'elle communique par voie électronique.

Les mesures techniques et procédurales à prendre dépendent du contexte.

La procédure doit garantir la confidentialité de la communication et l'intégrité de son contenu, de manière telle que le niveau de sécurité soit aussi élevé que celui garanti par la voie traditionnelle.

Afin de déterminer si la communication est suffisamment fiable et confidentielle par voie électronique, il conviendra de tenir compte de la nature, du contenu et de l'objectif de la communication.

Le risque de la communication par voie électronique se situe chez l'expéditeur, à moins qu'il soit établi que le problème est causé par le destinataire.

Afin de déterminer si la communication est suffisamment fiable et confidentielle par voie électronique, il conviendra de tenir compte de la nature, du contenu et de l'objectif de la communication.

Les mesures prises par l'autorité publique sont également destinées à permettre la preuve des échanges en cas de contestation. La preuve comprend notamment la date et l'heure d'envoi de la communication.

Article 10

La disposition constitue une reprise et une actualisation des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

La disposition actualise et simplifie ces deux articles de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, en tenant compte des autres obligations et modalités prévues par les articles 4 à 8 du présent projet qui font qu'une transposition totale de ces deux articles n'est plus nécessaire en l'espèce.

Pour le surplus, il est renvoyé aux travaux préparatoires des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier qui précisaient :

« Cet article garantit l'équivalence parfaite entre les formulaires papier et les formulaires électroniques pour autant que les données demandées et reprises soient identiques et que les mesures garantissant l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données aient été prises.

Après la mention de l'identité de la personne concernée visée dans le formulaire et après l'association de ce formulaire à une date de référence et une heure de référence visées, toute modification ultérieure des données du formulaire doit notamment pouvoir être détectable. [...]

Lors de l'élaboration de formulaires électroniques, il importe de respecter également le principe de la collecte unique des données. Les formulaires peuvent

donc, comme c'est déjà le cas pour la déclaration fiscale via Tax-on-web, être préremplis à l'aide des données déjà disponibles auprès des autorités concernées ou des données qui peuvent être obtenues, moyennant autorisation, auprès d'une autre source authentique [...] » (DOC. A-180/1 – 2019/2020, pp. 8 et 9).

Ces éléments du commentaire des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques est papier et applicable *mutatis mutandis* en tenant compte du fait que la portée de ces principes est désormais étendue aux institutions de la Cocof et de la Cocom.

Article 11

La disposition vise à aménager les procédures contenues dans la législation et la réglementation actuelle afin que les nouvelles modalités numériques attachées aux obligations contenues dans le présent décret et ordonnance conjoints puissent être directement appliquées aux procédures administratives existantes et aux communications prévues par la législation et la réglementation existante.

La disposition vise donc à donner aux autorités publiques le pouvoir de permettre que la communication se fasse par voie électronique sans pour cela devoir préalablement modifier les ordonnances ou arrêtés applicables.

Il convient de veiller à adopter une vision commune aux différents domaines administratifs afin de ne pas tomber dans une approche fragmentée et non coordonnée.

La disposition entend ainsi régler les questions relatives aux exigences de communiquer plusieurs exemplaires d'une demande ou d'un document.

L'intention de la disposition est bien de permettre que les communications électroniques visées par le présent décret et ordonnance conjoints puissent être de celles qui sont susceptibles de produire des effets juridiques.

La disposition prévoit aussi que les autorités publiques mettent en place un mécanisme numérique permettant à ses agents, aux usagers, de pouvoir signer les courriers, les demandes et les autres documents d'une manière telle qu'il ne peut y avoir de doute sur l'identité du signataire de ces documents.

Cette obligation repose donc sur les épaules de l'autorité publique qui doit assurer l'authenticité des signatures, sous peine de mettre à mal le principe de sécurité juridique.

En soi, les autorités publiques choisissent le type de signature le plus adapté en tenant compte de la nature, du contenu, de l'importance et de l'objectif de la communication visée par le mécanisme numérique de signature.

Cette obligation repose sur les épaules des autorités publiques, qui doivent s'assurer que la nature de la communication ne s'oppose pas à la mise en œuvre du mécanisme numérique de signature.

Cette dernière considération constitue une reprise de l'article 7 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les travaux préparatoires de cette disposition précisaient que « L'autorité peut uniquement le faire lorsque la nature de la communication ne s'y oppose pas. Par exemple, dans le cas où une règle prévoit que l'agent qui contrôle la qualité des eaux souterraines doit apposer une signature sur la bouteille dans laquelle est conservé un échantillon, il est clair que la nature de la communication s'oppose à une signature électronique » (*Doc., Parl. Rég. Bxl, session ordinaire 2013/2014, n° A-444/1, p. 6*).

L'exemple mentionné dans les travaux préparatoires de l'ordonnance du 13 février 2014 reste d'actualité. L'exception ainsi prévue par le paragraphe 4 ne concerne que les impossibilités matérielles de pouvoir procéder à une signature électronique (on peut également penser aux exemples où une personne devra signer une maquette dans le cadre d'un projet artistique, etc.).

Cette restriction est toutefois d'interprétation restrictive.

Article 12

Sans préjudice de la disposition imposant l'obligation de recourir à eBox pour certaines communications en ligne des autorités publiques vers les usagers, il est important, afin d'assurer le respect du principe de la sécurité juridique que le présent décret et ordonnance conjoints détermine le moment de l'envoi et de la réception ainsi que le début du délai consécutif à cet envoi ou à la réception d'un message, courrier, décision d'une autorité publique.

Dans les cas où la réglementation applicable ne prévoit pas ces éléments, les différents paragraphes de la disposition précisent le moment de l'envoi et de la réception en cas d'envoi électronique.

En cas de problème d'interprétation avec les éventuelles dispositions légales ou réglementaires existantes actuellement, il convient d'interpréter les règles de prise de cours des délais (donc la question de la date d'envoi, de réception...) de manière conciliante avec les règles contenues dans la présente disposition afin d'assurer une application la plus uniforme possible pour toutes les autorités publiques.

CHAPITRE III Bruxelles inclusive

Article 13

Le paragraphe 1^{er} de cette disposition instaure le principe selon lequel les autorités publiques garantissent aux usagers que des mesures inclusives et d'accessibilité sont mises en œuvre dès la conception de leurs processus internes et dans le cadre de leur fonctionnement administratif.

L'existence de mesures inclusives et d'accessibilité par les autorités publiques au bénéfice des usagers est nécessaire afin de garantir le principe d'accès effectif aux droits.

L'approche est ici volontairement large afin de permettre aux autorités publiques une interprétation dans les marges d'opérationnalisation des mesures d'inclusion et d'accessibilité en ligne en complément de l'élaboration de la numérisation de leurs services.

D'une part, les autorités publiques doivent prévoir un soutien à la réalisation de toute démarche en ligne, en ce compris toute procédure administrative, toute communication, et tout formulaire, afin d'aider les usagers les plus fragilisés dans la prise en main des appareils numériques et des moyens de communication par voie électronique et les plus en difficulté avec l'outil numérique.

Ce soutien à la réalisation de toute démarche administrative en ligne peut se matérialiser par un support au bénéfice des usagers, par exemple, par l'existence d'un tutoriel, d'un guide, d'une vidéo, soit une assistance téléphonique, ou de toutes autres mesures d'aide ou d'accompagnement permettant de poser des questions sur la réalisation de la démarche en ligne, etc.

Ces mesures de soutien doivent être soumises pour avis par chaque autorité publique à l'instance chargé de la transition numérique qui remet un avis

au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande par l'autorité publique.

Par ailleurs, les autorités publiques doivent garantir la possibilité pour les usagers les plus éloignés de l'outil et des bases nécessaires à l'usage du numérique, de bénéficier d'une alternative à toute démarche administrative en ligne au minimum via un accueil physique et un service téléphonique et des échanges par voie postale.

Les autorités publiques devront donc mettre en place de nouveaux moyens d'interaction physiques avec leurs usagers ou maintenir les moyens existants en gardant la possibilité de les adapter moyennant le maintien d'un niveau de service meilleur ou équivalent à ce qu'elles offraient avant la dématérialisation de ladite démarche, notamment en termes de qualité et de temps d'attente.

Conformément à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, le dispositif a été précisé afin de mentionner que la mise en place ou le maintien d'alternative pour l'aide à la réalisation en ligne de toute procédure administrative et de toute communication peut impliquer la possibilité de réaliser les procédures administratives ou les communications autrement qu'en ligne.

Il convient de préciser que la réalisation des procédures administratives ou les communications autrement qu'en ligne doit s'apprécier dans le cadre de l'obligation générale de mettre en place ou de maintenir une alternative pour l'aide à la réalisation en ligne de toute procédure administrative ou de toute communication.

Il convient de préciser que les mesures d'inclusivité ne s'appliquent pas aux usagers agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, du projet prévoit que l'autorité publique peut ne pas appliquer l'obligation visée paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, aux démarches administratives menées dans un cadre professionnel.

Il s'agit donc d'une possibilité offerte aux autorités publiques concernées.

L'objectif du présent texte est certes de donner une ambition de modernisation aux administrations tout en gardant un regard attentif aux usagers en fonction de leur relation avec les autorités publiques.

Le texte se veut donc encore plus protecteur avec les usagers qui ne sont pas amenés à utiliser des outils informatiques dans leur quotidien pour leur gestion, ce qui est, pragmatiquement, plus le cas des usagers qui agissent à des fins professionnelles.

Le critère de distinction, à savoir la finalité privée ou professionnelle de leur interaction avec l'autorité publique constitue un critère de distinction pertinent. Il existe actuellement plusieurs législations qui imposent aux professionnels (personnes morales, entreprises ...) de recourir à des moyens électroniques dans plusieurs pans de leurs activités professionnelles.

En ce qui concerne la question de l'inclusivité numérique et de la transition numérique, il est pertinent de faire la distinction entre les usagers qui agissent à des fins privées et ceux qui agissent à des fins professionnelles. Il s'agit de catégories suffisamment différentes en ce qui concerne l'accès au numérique.

Il est bien évident que la possibilité offerte aux autorités publiques par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, ne concerne que les procédures administratives qui ont une finalité professionnelle.

Ainsi, par exemple, l'entrepreneur qui sollicitera une autorité publique pour une question relative à sa sphère privée disposera pleinement de la mesure prévue à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o. Il n'y a donc aucune discrimination entre les mêmes catégories de procédures, et ce, quel que soit le statut de l'utilisateur qui l'effectue.

Tous les usagers agissant dans la sphère privée sont traités de la même manière par le projet.

En tout état de cause, à considérer que ces deux catégories d'utilisateurs sont des catégories suffisamment semblables, il convient de constater que les dispositions du présent projet poursuivent un but objectif et légitime (améliorer l'accès au numérique, améliorer les procédures administratives et faciliter les communications entre les autorités publiques et les tiers ...) et la mesure mise en avant ici présente un caractère tout à fait raisonnable puisque les auteurs ont souhaité accorder une plus grande protection à la catégorie qui est potentiellement susceptible d'être la plus fragilisée par l'imposition des obligations de recours au numérique, à savoir les citoyens qui agissent dans le cadre de leur sphère privée.

Par ailleurs, ce projet a pour ambition de laisser une marge de manœuvre aux autorités publiques en leur donnant la possibilité de prévoir une dérogation pour les professionnels, sans pour autant les empêcher de prendre en compte les usagers agissant à des fins professionnelles dans les mesures d'inclusion et d'accessibilité qu'elles mettent en place.

La possibilité offerte par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, du présent projet pour les professionnels n'est donc pas automatique, ce n'est pas l'objectif poursuivi par les auteurs, mais cette disposition confère une faculté

de modulation des obligations en fonction de l'utilisateur qui se présente devant l'autorité publique et la finalité de son interaction.

Il convient également de relever que la mise en place des obligations prévues par l'article 13 du projet nécessitera des investissements en temps, en personnel, en outils et en moyens.

Dès lors, le fait de pour les autorités publiques d'avoir la possibilité de ne plus mettre en œuvre ces obligations au profit des usagers agissant des fins professionnelles permettra d'alléger la charge de travail des autorités publiques vis-à-vis d'une catégorie d'utilisateur qui, en raison de sa pratique professionnelle, est pragmatiquement plus habituée aux procédures électroniques.

Il convient de rappeler une fois de plus que les usagers agissant à des fins privées bénéficieront entièrement des protections prévues par l'article 13, § 1^{er}, du présent projet.

Cette différence de traitement est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour finir, il convient également de souligner, premièrement, que le risque de création d'une différence de traitement est potentiel puisqu'il s'agit d'une possibilité offerte aux autorités concernées et, deuxièmement, que ce risque ne ressort pas de la disposition elle-même mais bien de l'exécution de cette disposition par l'autorité publique qui usera de cette prérogative.

Les autorités publiques qui mettront en œuvre la faculté qui leur est accordée par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, devront être en mesure de justifier le respect des articles 10, 11 et 22^{ter} de la Constitution, en ayant notamment égard à la jurisprudence qu'a établie la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 106/2004 (7).

La section de législation du Conseil d'État a également sollicité de faire référence à la notion de consentement dans le cadre de l'article 13, § 1^{er}. Cependant, la mise en place d'un système de consentement dans le cadre de cette disposition ne semble pas pertinente.

Si un consentement devait être demandé à l'utilisateur en question, il reviendra à l'autorité publique concernée de solliciter ce consentement conformément aux dispositions du RGPD afin de préserver les intérêts et les données des usagers. Il n'est donc pas nécessaire de faire mention, dans l'article 13, § 1^{er}, de la notion de consentement.

D'une part, pour tous les usagers, quelles que soient leurs finalités, et conformément aux exigences des directives européennes, les autorités publiques devront recourir à des solutions technologiques rendant toute démarche en ligne accessible aux personnes en situation de handicap, en ce compris toute procédure administrative, toute communication et tout formulaire.

Il s'agit de rappeler ici les dispositions de la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public et de sa transposition par l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet qui oblige chaque organisme régional et local à mettre en conformité son site internet et son application mobile au regard des règles d'accessibilité.

À la suite des observations formulées par la section de législation du Conseil d'État par rapport à la possibilité de réaliser les procédures administratives ou les communications autrement qu'en ligne dans le cadre de l'obligation générale de mettre en place ou de maintenir une alternative pour l'aide à la réalisation en ligne de toute procédure administrative, et de toute communication, des corrections similaires à celles apportées dans le dispositif du paragraphe 1^{er} ont été apportées au deuxième paragraphe.

Le paragraphe 3 précise que le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent conjointement définir les modalités complémentaires d'exécution par rapport aux mesures mises en place par les institutions.

L'application des mesures relatives à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes doit être soumise pour avis à l'instance chargée de la transition numérique qui devra en informer directement l'organe de contrôle des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

Il convient de préciser qu'aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, equal.brussels est désignée comme organe de contrôle des dispositions de l'ordonnance.

Pour faciliter l'accès au procédure numérique des différentes administrations, les autorités publiques peuvent également confier entièrement la réalisation du programme d'accompagnement à la cellule régio-

(7) Arrêt de la Cour Constitutionnelle, du 16 juin 2004, n° 106/2004

nale « coordination inclusion numérique », sur la base d'une participation financière de l'administration. La cellule inclusion numérique proposera donc dans son catalogue de services un service d'accompagnement.

Créée en 2019, la Coordination inclusion numérique (au sein de Paradigm) a pour rôle d'encadrer, de faciliter et de coordonner les différentes actions du Plan d'appropriation numérique et d'assurer une bonne collaboration avec les nombreuses autres initiatives régionales et locales, privées ou publiques.

Pour rappel, la Région a adopté un Plan d'appropriation numérique 2021-2024 avec pour ambition de pouvoir aider les citoyens à s'approprier le numérique en misant sur l'accessibilité de l'outil numérique, la formation dès le plus jeune âge et l'accompagnement de la société vers une transformation numérique accessible pour tous.

Le plan vise à assurer un accompagnement de qualité au sein des espaces publics numériques bruxellois par un système de labellisation encourageant les espaces publics numérique à augmenter leurs heures d'ouvertures et les heures de formations disponibles (chantier 3).

Ce réseau est également soutenu via un outillage (chantier 7) supporté par la Région, la mise en place d'outils didactiques pour supporter les formations (chantier 8), la mise en place d'un programme train the trainer pour les animateurs multimédias (chantier 9).

Enfin, la Région encourage (chantiers 12 à 17) la mise en place de projet spécifique pour supporter plus particulièrement les publics cibles qui sont le plus en décrochage avec le numérique dont les chercheurs d'emploi, les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap, les personnes précarisées ou encore les femmes.

Des projets permettant d'encadrer l'appropriation du numérique des publics cibles seront donc soutenus via des appels à projets lancés par la Région bruxelloise.

Afin de répondre à l'observation de la section de législation du Conseil d'État par rapport à l'inscription des éléments essentiels des droits d'inclusivité et d'accessibilité dans le respect de l'article 22^{ter} de la Constitution, qui dispose que « chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables », le dispositif de l'article 13, §§ 1^{er} et 2, a été modifiés pour insérer les éléments essentiels du droit à l'inclusion et à l'accessibilité dans l'exécution de l'article 22^{ter} de la Constitution.

Ainsi, il repose sur les épaules des autorités publiques de respecter les dispositions de l'article 22^{ter} de la Constitution et d'assurer l'effectivité des droits d'inclusion et d'accessibilité mentionnés à l'article 13, § 2, en garantissant aux usagers un accès adéquat à leurs services et des horaires d'ouverture adaptés aux missions et au public, au besoin en y remédiant par des aménagements adaptés et raisonnables.

Par conséquent, les autorités publiques ont l'obligation d'offrir aux usagers des services de qualité et accessible, quel que soit le mode de contact choisi par les usagers, qu'il s'agisse d'un contact physique, téléphonique ou en ligne.

De manière pragmatique, les autorités publiques sont tenues de définir avec précision les exigences minimales de coût, d'horaires, de qualité et de proximité d'accès à leurs services.

En vertu de l'article 22^{ter} de la Constitution et dans le cadre de l'effectivité des droits d'inclusion et d'accessibilité, les autorités publiques veillent à assurer la publicité de ces modalités d'accès aux services.

Les obligations prévues à l'article 13 sont applicables à toutes les procédures administratives dix jours après la publication au Moniteur belge, sauf utilisation de l'article 13, § 7, qui permet à l'autorité publique de pouvoir disposer d'un temps d'adaptation plus adéquat pour permettre de remplir les obligations d'inclusivité et de soutien pour les procédures administratives existantes.

En effet, le paragraphe 7 permet de garantir aux autorités publiques un délai supplémentaire pour mettre en place les obligations de soutien et d'interaction pour les procédures administratives existantes sans que ce délai ne puisse dépasser le délai de soixante mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 20 pour les procédures administratives existantes.

Il convient de préciser l'articulation du mécanisme dérogatoire prévu au paragraphe 7 du présent article avec les autres régimes dérogatoires prévus dans le présent décret et ordonnance conjoints.

Seul l'article 23 du projet s'articule avec l'article 13.

En effet, les dispositions de l'article 13 ne seront applicables aux autorités publiques visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, que lorsque pouvoir exécutif dont dépend l'autorité publique en question aura adopté l'arrêté visé à l'article 23 du projet.

La volonté est de donner une certaine marge de manœuvre aux autorités publiques visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, dans la numérisation des procé-

dures administratives existantes car, par exemple, la mise en place des outils nécessaires à la bonne exécution des obligations mentionnées à l'article 13 risque de prendre énormément de temps vu l'ensemble des procédures administratives déjà existantes, et dont certaines depuis fort longtemps.

Il est également question ici d'une réalité de terrain qui est le niveau de maturité digitale de certaines autorités dont il faut tenir compte afin de ne pas rendre le projet inexécutable dans le chef de certaines autorités.

La spécificité en matière de transition numérique en Région bruxelloise nécessite une réponse législative cadrée tout en prenant en compte les disparités numériques existantes.

L'article 23 dispose que ces arrêtés préciseront « la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints ». Le terme de « dispositions » vise donc bien l'intégralité des articles du présent projet, article 13 compris.

Lorsque l'arrêté pris en application de l'article 23 aura été adopté, l'exécutif concerné pourra ensuite faire application de l'article 13, § 7, pour régler la question des obligations d'inclusivité pour les procédures existantes des autorités concernées.

Il se peut qu'en raison des particularités internes et de la maturité digitale de ces autorités, un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les obligations d'inclusion soit nécessaire.

Mise à part la situation des autorités visées à l'article 23 du projet, les obligations prévues par l'article 13 entreront en vigueur avec le présent décret et ordonnance conjoints, soit dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

C'est dans ce sens que la possibilité de prévoir une autre date d'entrée en vigueur pour les obligations de l'article 13, § 1^{er} (en vertu de l'article 13, § 6), est utile car certaines autorités auront besoin de plus de temps pour pouvoir appliquer ces nouvelles obligations à leurs procédures existantes.

Une date limite d'entrée en vigueur a également été ajoutée dans le dispositif afin de suivre une recommandation de la section de législation du Conseil d'État.

Afin de répondre à une autre observation de la section de législation et de prendre en compte la grande diversité des handicaps qui peuvent être rencontrés, des limites ou de la complexité de la technologie et de la charge disproportionnée que pourrait impliquer la mise en place de certaines solutions technologiques,

une clause d'exception similaire à celle existante à l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 a été insérée dans le dispositif de la disposition.

Il va de soi que cette clause d'exception ne pourra pas porter atteinte à l'obligation des autorités publiques de présenter des solutions alternatives conformément à l'article 22^{ter} de la Constitution.

La clause d'exception doit être interprétée de manière restrictive.

Article 14

Cette disposition prévoit que les mesures prises par les institutions font l'objet d'une publication sur le site internet de l'institution concernée.

Pour le surplus, la disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE IV Collecte unique des données

Article 15

Le principe décrit par la présente disposition est que les autorités publiques allègent les obligations administratives des usagers en leur garantissant que les données déjà disponibles et qui leur sont accessibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois aux institutions.

L'organisation d'un cadre légal permettant la qualification de certaines données en tant que données issues de sources authentiques a pour objectif d'obliger le partage administratif de ces données afin que les autorités publiques puissent directement utiliser ces données, dont la qualité se veut garantie (voir ci-après), sans avoir à les collecter à nouveau auprès des usagers (à savoir toute personne physique ou morale qui utilise les services de l'Autorité publique concernée).

De la sorte, les autorités publiques n'ont plus à demander aux usagers ces données et tendent à diminuer leur charge administrative et à accélérer la gestion des services publics.

Il va de soi, et cela découle directement de la notion de partage administratif, que les autorités publiques destinataires des données ne peuvent collecter les données issues de sources authentiques que dans le cadre de leurs missions de services publics.

Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne

peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales.

Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

De même, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes via l'intégrateur de services régional.

Les autorités publiques qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source dans le respect du règlement général sur la protection des données, et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal.

La disposition a pour objectif de maintenir le principe de collecte unique et de réutilisation des données disponibles dans une source authentique ou un intégrateur de services dans le fonctionnement des autorités publiques bruxelloises, aux niveaux régional et local.

La disposition ne touche pas aux règles générales en matière de protection des données personnelles et en matière de contrôle des échanges de données à partir d'une source authentique, visées dans les réglementations suivantes :

- 1° la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 2° l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

Cette disposition permet d'assurer la continuité des principes contenue dans l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

Il s'agit ici de maintenir le principe du « *once only* » est déjà inscrite dans la réglementation fédérale.

Le principe du « *once only* » est maintenu comme étant un des principes généraux qui doivent obligatoirement être suivis par les institutions. Les considérations émises à ce sujet dans les travaux préparatoires de l'ordonnance du 17 juillet 2020 ont donc toujours vocation à s'appliquer ici (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Bxl, Session ordinaire 2019-2020, projet d'ordonnance A-180/1).

Le principe fondamental est que les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales. Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

Toutes les autorités publiques bruxelloises et toutes les personnes qui ont l'obligation légale de fournir des informations, pour l'exécution de leurs missions légales, utilisent les clés uniques pour l'identification des personnes physiques ou morales, pour autant que la personne physique ou morale en dispose.

Il s'agit en particulier ici du numéro de registre national et du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour l'identification de personnes physiques, et du numéro d'entreprise pour l'identification des personnes morales et des entreprises.

L'utilisation de ces numéros est essentielle pour permettre la réutilisation des données d'identification reprises au Registre national des personnes physiques et dans la Banque-Carrefour des entreprises.

L'utilisation de ce numéro permet en outre aux intéressés de voir qui a utilisé ou a consulté leurs données.

Ces dispositions n'empêchent, par ailleurs, pas les autorités publiques de demander d'autres informations aux personnes physiques et morales. Afin d'éviter les erreurs liées à la communication d'un mauvais numéro d'identification (« *bad hit* »), les autorités publiques peuvent par exemple demander également le nom de la personne ou toute autre donnée permettant de s'assurer de l'identité de la personne.

Cette obligation de faire usage du numéro de registre national est en outre uniquement d'application pour la réalisation des objectifs du présent décret et ordonnance conjoints et est uniquement légalement obligatoire dans le cadre de l'accomplissement des obligations d'information légales. Cet article n'empêche donc pas que les citoyens puissent toujours s'adresser par lettre ou courriel à une instance bruxelloise sans l'utilisation de ce numéro.

Les dispositions présentes dans cet article sont directement issues de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de collecte unique des données, qui est abrogée par le présent décret et ordonnance conjoints.

En ce qui concerne les ambiguïtés liées à la conformité de l'article 15 avec l'article 6, § 4, du RGPD, il convient de souligner que l'Autorité de protection des

données dans son avis 93/2023 du 17 mai 2023 a conclu que :

« En conclusion, la seule façon de permettre la concrétisation de ce principe de collecte unique est de l'intégrer en tant qu'obligation légale à charge des institutions publiques qui sont habilitées par voie législative à accéder à la source authentique, à l'instar de ce qui est prévu, par exemple, à l'article 6 de la loi précitée du 8 août 1983. C'est donc dans les normes spécifiques qui instaurent ces sources authentiques (et qui répondent aux critères de qualité explicités ci-avant) que cette obligation légale peut être insérée, et non dans le présent projet ».

Ainsi, il convient d'examiner les dispositions du présent projet avec les dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création d'un intégrateur de service régional et les dispositions spécifiques à chaque source authentique.

La combinaison de ces dispositions permet ainsi de créer un cadre juridique sûr et en parfaite adéquation avec les dispositions du RGPD.

Il convient de noter que l'avis de la section de législation du Conseil d'État lors de l'examen de l'ordonnance précitée du 17 juillet 2020 n'avait émis aucune observation sur les dispositions reprises aujourd'hui à l'article 15.

En réponse aux autres observations de la section de législation du Conseil d'État, les mentions contenues aux paragraphes 2 et 6 de l'avant-projet, considérées comme étant inutiles, ont été supprimées afin d'améliorer la compréhension de ces articles.

CHAPITRE IV Simplification administrative

Article 16

Le projet de décret et d'ordonnance conjoints instaure une approche plus coordonnée en imposant par cette disposition aux autorités publiques visées à l'article 3 de solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

Les questions d'inclusion numérique, d'accessibilité en ligne et de la transition numérique deviennent essentielles dans l'ensemble du processus de prise de décision, c'est-à-dire tant lors de la préparation que lors de l'exécution et de l'évaluation.

Il est ainsi prévu que chaque projet de réglementation répondant aux conditions imposées par la pré-

sente disposition devra faire l'objet, au préalable, d'un avis par rapport à l'impact des règles envisagées sur :

- l'objectif de simplification administrative;
- l'objectif de digitalisation;
- le respect du principe de collecte unique des données;
- l'objectif d'inclusion numérique des citoyens éloignés du numérique.

Concernant l'objectif d'accessibilité en ligne des personnes porteuses d'un handicap, et conformément aux dispositions de l'article 5, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet à l'organe de contrôle l'avis rendu.

Cette mesure devra éviter l'adoption de propositions qui semblent *a priori* neutres mais qui, en réalité, contreviennent aux principes mentionnés ci-dessus et notamment le principe de simplification administrative.

Le paragraphe 3 octroie à l'instance en charge de la simplification administrative, la possibilité de remettre des avis par rapport aux objectifs visés au paragraphe 1^{er} sur demande du Gouvernement, du Collège et du Collège réuni, sur toute législation ou réglementation existante ainsi que sur les procédures administratives existantes.

Il ne s'agit pas d'une possibilité pour l'instance de simplification de pouvoir rendre des avis d'initiative. Les avis visés doivent toujours avoir fait l'objet d'une demande préalable.

L'instance en charge de la simplification administrative exerce cette compétence consultative régionale sur les matières régionales ou sur les matières relevant de la compétence d'une autre entité mais pour lesquelles une procédure d'association, de concertation et d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale, la Cocof ou la Cocom.

L'avis de l'instance en charge de la simplification administrative peut être assorti, le cas échéant, de recommandations, conseils ou demandes de modifications des textes en projet, adressés aux institutions concernées.

Suite à une recommandation de la section de législation du Conseil d'État, le dispositif de l'article a été

précisé pour indiquer les éléments qui seront examinés par l'instance chargée de la simplification administrative dans l'avis rendu.

Pour le surplus, la disposition n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Article 17

Le dispositif a été précisé afin de répondre aux observations de la section de législation du Conseil d'État.

Article 18

La disposition permet aux usagers de pouvoir informer l'instance en charge de la simplification administrative de l'existence de procédures administratives, de communications, de formulaires qui ne respectent pas les dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

L'avis de l'instance en charge de la simplification administrative peut être assorti, le cas échéant, de recommandations, conseils ou demandes de modifications des textes en projet, adressés aux institutions concernées.

L'instance en charge de la simplification administrative a cependant une obligation d'informer l'auteur du signalement des suites qui seront réservées au signalement effectué.

Il convient de préciser que lorsque le signalement des usagers est relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet à l'organe de contrôle les recommandations émises suite au signalement effectué par les usagers.

Pour le surplus, l'article n'appelle pas d'autre commentaire.

CHAPITRE V Dispositions abrogatoires

Article 19

Plusieurs dispositions du présent décret et ordonnance conjoints reprennent expressément des dispositions de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du

17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, tandis que les autres dispositions du présent du présent décret et ordonnance conjoints visent à actualiser les obligations contenues dans ces ordonnances par rapport aux nouvelles technologies, aux nouveaux objectifs de digitalisation et de simplification administrative.

Toutefois, les différentes dispositions du présent décret et ordonnance conjoints reprennent les principes contenus dans ces deux ordonnances et assurent une continuité avec ces principes.

Ainsi, par exemple, les dispositions contenues dans ces deux ordonnances concernant les formulaires papier et électroniques ne sont pas littéralement reproduites dans le présent décret et ordonnance conjoints mais elles sont implicitement reprises aussi bien dans les dispositions traitant des procédures administratives en ligne que des communications en ligne.

Ces deux situations peuvent utiliser des formulaires et ces formulaires doivent donc être compris dans chaque cas de figure. Il n'apparaît ainsi plus nécessaire de maintenir toutes ces dispositions.

Une abrogation de ces deux normes est donc prévue.

CHAPITRE VI Dispositions finales

Article 20

La présente disposition vise à mettre en place un régime transitoire pour les procédures administratives existantes au sein des autorités publiques au jour de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Ces procédures doivent être rendues intégralement disponibles en ligne dans un délai de cinq ans à partir du jour suivant l'entrée en vigueur du décret et ordonnance conjoints.

Suivant les consultations avec les différentes autorités publiques il ressort que ce délai est un délai réaliste afin de permettre une véritable transition numérique et ainsi rencontrer l'un des objectifs poursuivis par le présent décret et ordonnance conjoints.

Le délai de cinq ans est donc proportionné et permettra une véritable transition de l'ensemble des autorités publiques.

L'alinéa 2 précise cependant que le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent, pour les autorités publiques pour lesquelles ils sont respectivement compétents, imposer une période transitoire plus courte pour les procédures administratives existantes au sein des autorités publiques qu'ils désignent à cet effet.

Cette faculté permettra ainsi à l'exécutif concerné de pouvoir solliciter de la part de l'autorité publique qu'elle mette en place plus rapidement une procédure administrative intégralement disponible en ligne pour répondre à un besoin objectif qui devra être défini par les exécutifs respectifs.

Ainsi, l'actualité récente a démontré, notamment, que la mise en place de procédures administratives intégralement disponibles en ligne permet de mieux gérer des situations de crise comme la crise du Covid-19 ou l'accueil des réfugiés ukrainiens suite au conflit survenu entre l'Ukraine et la Russie.

La mise en place de procédures administratives intégralement disponibles en ligne permettra aux autorités publiques de gagner en efficacité et il est donc important de pouvoir, malgré la période transitoire de cinq ans, permettre aux exécutifs d'imposer la transition numérique de certaines procédures administratives existantes afin d'améliorer le service public offert aux usagers et ainsi faciliter le travail des autorités publiques.

Malgré la période transitoire de cinq ans mise en place par l'alinéa 1^{er}, les autorités publiques peuvent d'initiative décider unilatéralement de rendre leurs procédures administratives intégralement disponibles en ligne dès l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Dans ce cadre néanmoins, l'intégralité des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints s'imposera aux autorités publiques ayant rendu leurs procédures administratives intégralement disponibles en ligne avant l'expiration de la période transitoire.

Article 21

La présente disposition entend prévoir un régime transitoire pour les procédures administratives créées après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Cette période transitoire n'est donc pas d'application pour les procédures administratives créées avant

l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints. Une période transitoire spécifique, dédiée à ces procédures existantes, est ainsi prévue.

Il convient de permettre aux autorités publiques de disposer d'un laps de temps raisonnable pour leur permettre d'effectuer la transition vers une procédure intégralement disponible en ligne, mais ce laps de temps ne peut pas être trop important sous peine de mettre à mal l'objectif de transition numérique poursuivi par le décret et ordonnance conjoints.

Dès lors que le présent décret et ordonnance conjoints sera entré en vigueur, les autorités publiques devront avoir égard aux obligations contenues dans le projet.

Toutefois, les procédures qui seront créées peu de temps après l'entrée en vigueur du décret et ordonnance conjoints peuvent avoir fait l'objet d'une longue réflexion avant l'entrée en vigueur du présent projet et, dans ce cadre, il convient de donner un temps d'adaptation à ces procédures administratives afin de faire rentrer la composante « en ligne » dans la mise en place concrète de cette procédure au sein de l'autorité publique.

Un délai de six mois apparaît donc suffisant à cet égard.

Les autorités publiques disposent donc d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour opérer la transition numérique.

Article 22

La modalité décrite dans cette disposition est tirée de la modalité initialement prévue par l'article 9 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale mais qui est adaptée en fonction de l'instrument juridique qui est utilisé ici à savoir un « décret et ordonnance conjoints ».

L'utilisation de cet instrument juridique impose ainsi, pour des raisons d'organisation, de prévoir des durées un peu plus longues que les durées qui étaient prévues dans l'article 9 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

La disposition autorise le Gouvernement bruxellois, le Collège et le Collège réuni à intervenir respectivement dans certaines procédures prescrites dans une ordonnance lorsque ces procédures contiennent

des formalités qui, sur la base des textes actuels, ne peuvent être remplies qu'au moyen de documents papier.

Elle a aussi pour objectif d'adapter la réglementation même au transfert électronique de données administratives.

Cette deuxième étape est, à moyen terme, indispensable afin de supprimer la disparité entre le texte de la réglementation et la pratique administrative.

L'habilitation prévue par la disposition est cependant limitée dans le temps.

Les arrêtés pris en vertu de cette disposition seront abrogés s'ils n'ont pas été confirmés par un décret ou une ordonnance dans les vingt-quatre mois qui suivent leur publication au *Moniteur belge*.

Article 23

Cet article définit un régime d'entrée en vigueur particulier pour les autorités publiques visées à l'article 3, 7°, 9°, 15° et 16°, autorités publiques strictement mentionnées pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints.

L'énumération des autorités publiques concernées a été précisée suite à une observation de la section de législation du Conseil d'État. La formulation de l'article a également été revue conformément aux recommandations de la section de législation du Conseil d'État.

Les obligations contenues dans le présent décret et ordonnance conjoints constituent des obligations qui peuvent être conséquentes, notamment pour les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que pour leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales, les régies communales et les CPAS.

Ainsi, afin de permettre à ces autorités publiques de procéder à une transition numérique complète de leurs procédures électroniques et de leurs communications, il convient de prévoir des périodes transitoires particulières pour ces autorités publiques uniquement et de prévoir que les obligations du présent décret et ordonnance conjoints ne pourront leur être imposées qu'après que le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni aient défini, par le biais d'un arrêté, dans le cadre de leurs compétences respectives, quelles sont les autorités concernées, les procédures administratives précises visées par ces mesures transitoires et les différentes dates d'entrée en vigueur.

Dans le cadre de leur pouvoir d'exécution individuel, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, peuvent, chacun pour les autorités publiques qui relèvent de ses propres compétences, mettre en place un régime d'entrée en vigueur particulier pour les autorités publiques visées au présent article.

Le ou les arrêtés qui seront adoptés par le Gouvernement, le Collège ou le Collège réuni devront mentionner obligatoirement :

- les autorités publiques visées par le régime particulier d'entrée en vigueur. Rien n'interdit cependant au Gouvernement, au Collège ou au Collège réuni de viser plusieurs autorités publiques simultanément dans les arrêtés adoptés en vertu du présent article ;
- la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints ;
- le cas échéant, le Gouvernement, le Collège ou le Collège réuni peuvent rendre applicables les dispositions du présent décret et ordonnance conjoints à certaines procédures spécifiques de ces autorités publiques (et non à l'ensemble des procédures administratives mises en place par ces autorités publiques).

Ces procédures administratives spécifiques devront être précisées dans les arrêtés adoptés en vertu du présent article.

Le mécanisme prévu par la présente disposition doit être compris comme l'identification d'une priorité envers des autorités publiques, strictement mentionnées pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints.

Les spécificités de chacune de ces Autorités publiques sont telles que l'article 23 permet d'ailleurs une possibilité de modalisation de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet entre les procédures administratives au sein d'une même autorité publique.

Cette dérogation est cependant clairement limitée à certaines autorités uniquement.

En l'absence d'arrêtés du Gouvernement, du Collège ou du Collège réuni, le présent projet n'entrera effectivement pas en vigueur à l'égard des autorités visées par l'article 23, alinéa 1^{er}, mais l'objectif des auteurs est que ces arrêtés soient adoptés le plus rapidement possible sous peine de mettre à mal l'objectif de transition numérique poursuivi par le présent projet.

Ces arrêtés devront cependant être adoptés avant la date butoir prévue par le présent acte, à savoir dans les soixante mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la transition numérique des Autorités publiques

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135^{bis} de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° autorités publiques : les entités visées à l'article 3;
- 2° autorités administratives : les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de la jurisprudence y relative;
- 3° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;
- 5° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 6° instance chargée de la simplification administrative : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale;
- 7° instance chargée de la transition numérique : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la transition numérique en Région de Bruxelles-Capitale;
- 8° usager : toute personne physique ou morale utilisant les services des autorités publiques;
- 9° procédure administrative : action ou ensemble d'actions qui aboutit à une décision ou à un service de la part d'une autorité publique et qui doit être accompli par les usagers auprès des autorités publiques, mais qui ne peut concerner des données concernant la santé visées à l'article 26, 14°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 10° communication : tout échange d'information ou de données entre une autorité publique et un usager ou entre les autorités publiques, à l'exclusion des données concernant la santé visées à l'article 26, 14°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 11° formulaire : tout échange d'informations ou de données, de manière structurée, via un document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative;
- 12° en ligne : échange de données ou d'informations, effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, radio, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques;
- 13° guichet électronique : site regroupant les démarches en ligne, soit propre à l'institution et approuvé par le Gouvernement, le Collège ou le Collège réuni en fonction de l'autorité dont relève l'institution concernée, soit via le guichet électronique régional développé par l'instance chargée de la transition numérique;
- 14° sources authentiques : banque de données visée à l'article 2, 7°, de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional;

- 15° loi eBox : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;
- 16° eBox : le service visé à l'article 2, 3°, de la loi eBox;

Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints et ses arrêtés d'exécution sont d'application aux autorités publiques.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par autorités publiques :

- 1° les autorités administratives et organes consultatifs dépendant de la Région Bruxelles-Capitale;
- 2° les services dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° les services dépendant du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- 6° les autorités administratives communales et les organes consultatifs communaux;
- 7° les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales et les régions communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale;
- 8° les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune;
- 9° les services dépendant de la Commission communautaire commune;
- 10° les services dépendant de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune;
- 11° les services dépendant du Collège de la Commission communautaire française;
- 12° les centres publics d'action sociale;

- 13° les associations visées aux chapitres XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- 14° les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française;
- 15° les services dépendant de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 16° toute autre personne morale de droit public créée par ordonnance ou par les autorités publiques mentionnées aux points 1° à 15°.

CHAPITRE II Bruxelles numérique

Article 4

§ 1^{er}. – Toute procédure administrative est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique.

§ 2. – Une procédure est dite « intégralement disponible en ligne » lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- 1° l'identification des usagers, la fourniture d'informations et de justificatifs, la signature et la validation définitive peuvent être effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'une chaîne de services qui permet aux usagers de respecter de façon simple et structurée les exigences de la procédure;
- 2° les usagers reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure soit communiqué immédiatement;
- 3° le résultat de la procédure est communiqué par voie électronique, à moins que le résultat de la procédure doive se concrétiser par l'obtention d'un élément matériel;
- 4° les usagers reçoivent une notification électronique d'achèvement de la procédure.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités de réalisation et techniques supplémentaires pour que la procédure soit considérée comme intégralement disponible en ligne et offre les garanties de sécurité juridiques et techniques.

Article 5

§ 1^{er}. – Les autorités publiques garantissent aux usagers le droit de communiquer avec elles en ligne via les canaux prévus à cet effet.

Toute exigence de forme légale ou réglementaire requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées en ligne.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, une communication en ligne produit les mêmes effets juridiques que les communications sur un support non numérique.

§ 2. – Pour les personnes physiques, les communications en ligne visées au paragraphe 1^{er} ne produisent d'effets juridiques que moyennant leur consentement préalable pour le canal visé.

Les autorités publiques établissent les modalités d'obtention de ce consentement, sur la base de la réglementation applicable et des contraintes liées aux communications concernées par le consentement.

Le consentement visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libre, éclairé, spécifique et univoque.

§ 3. – Les autorités publiques informent la personne physique de la possibilité de retirer son consentement à recourir aux communications en ligne du canal visé à tout moment de la communication.

Les autorités publiques informent la personne physique des modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait d'accord peut être réalisé pour le canal visé.

Le retrait de la communication en ligne peut s'effectuer par une voie non numérique.

§ 4. – Le retrait du consentement ne compromet pas la validité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait. La personne physique en est informée avant de donner son consentement.

Dès réception du retrait du consentement, la communication se poursuit via d'autres moyens de communication.

La voie postale peut à tout le moins être proposée aux usagers.

Article 6

Toute communication entre les autorités publiques en vertu d'une disposition légale ou réglementaire s'effectue en ligne, sauf cas de force majeure.

Article 7

Les autorités publiques informent les usagers des canaux appropriés à la communication en ligne.

Article 8

§ 1^{er}. – Les autorités publiques garantissent aux usagers le droit de recevoir via l'eBox toute communication ayant date certaine ou ayant valeur d'un envoi recommandé.

§ 2. – En application de l'article 12 de la loi eBox, les autorités publiques peuvent utiliser l'eBox.

Pour offrir et gérer l'eBox, les autorités publiques prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, visées à l'article 4 de la loi eBox.

Les informations mises à disposition concernant les moments auxquels les erreurs de système de l'eBox empêchent l'envoi et la réception permettent de prouver ces faits et peuvent être invoquées afin de prouver la force majeure.

Les autorités publiques qui communiquent via l'eBox peuvent utiliser les données visées à l'article 8 de la loi eBox, avec l'accord exprès et préalable de la personne, et le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, seulement à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication avec la personne physique.

Les autorités publiques informent au préalable les destinataires des procédures à suivre et des effets juridiques de l'échange électronique de messages via l'eBox. Les personnes physiques doivent avoir expressément consenti au préalable à l'échange électronique de messages via l'eBox et peuvent retirer ce consentement à tout moment.

Pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation et de la gestion de l'eBox, les autorités publiques sont les responsables du traitement tel que définis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni définissent respectivement pour leurs autorités publiques les autres communications des autorités publiques qui sont rendues disponibles via l'eBox.

Article 9

Les autorités publiques prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à la sécurité, la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des données échangées lors de la communication en ligne.

Article 10

§ 1^{er}. – Les formulaires électroniques et leurs annexes ont les mêmes effets juridiques que les formulaires papier.

§ 2. – L'obligation d'inscrire la mention « lu et approuvé » ou toute autre mention manuscrite prescrite par la législation ou la réglementation est réputée respectée par l'insertion électronique de ladite mention.

Article 11

§ 1^{er}. – Toute procédure administrative et toute communication respectent l'obligation d'un envoi en plusieurs exemplaires prescrite par la législation ou la réglementation en vigueur.

§ 2. – Sans préjudice des obligations de publicité active qui s'imposent à toute correspondance d'une autorité administrative en vertu de l'article 8 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, toute procédure administrative et toute communication respectent l'obligation de communication d'un accusé de réception.

Les autorités publiques veillent à utiliser un mode de communication adéquat et sécurisé pour la communication de l'accusé de réception, étant donné qu'il contient des données à caractère personnel relatives au détail de la demande de l'utilisateur.

§ 3. – Les autorités publiques mettent en place ou utilisent, au profit des usagers, un mécanisme d'authentification ou un mécanisme de signature électronique sécurisé en ligne.

L'utilisation de schémas d'identification électronique peut être imposée par les autorités publiques dans le cadre des procédures administratives en ligne, des communications en ligne ou du remplissage de formulaires.

§ 4. – Lorsqu'une communication doit être signée pour produire les effets juridiques prévus par les dis-

positions légales et réglementaires applicables et que la nature de la communication ne s'y oppose pas, cette exigence peut être remplie par une procédure électronique.

Article 12

§ 1^{er}. – La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant envoyée par voie électronique par une autorité publique correspond au moment où le message a quitté le système de traitement de données contrôlé par l'institution concernée ou, si l'autorité publique et le destinataire utilisent le même système de traitement des données, au moment où la communication est accessible pour le destinataire.

§ 2. – La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant reçue par voie électronique par l'autorité publique concernée correspond au moment où la communication a atteint le système de traitement de données contrôlé par cette autorité publique.

CHAPITRE III Bruxelles inclusive

Article 13

§ 1^{er}. – Les autorités publiques garantissent l'inclusivité à tout usager, a minima par les mesures suivantes :

- 1° un soutien à la réalisation en ligne de toute procédure administrative ou de toute communication;
- 2° la mise en place ou le maintien d'une alternative à toute procédure administrative ou à toute communication en ligne.

A minima, les autorités publiques prévoient pour leurs usagers un accueil physique et un service téléphonique, un contact par voie postale ou toute autre mesure permettant de réaliser les procédures administratives ou les communications autrement qu'en ligne.

Les autorités publiques garantissent aux usagers un accès adéquat aux services qu'elles leur destinent et des horaires d'ouverture adaptés aux missions et au public.

Elles veillent à assurer la publicité de ces modalités.

L'autorité publique peut ne pas appliquer l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, aux

démarches administratives menées dans un cadre professionnel.

§ 2. – Les autorités publiques garantissent l'accessibilité à tout usager, a minima par les mesures suivantes :

- 1° l'utilisation de solutions technologiques rendant toute procédure administrative ou toute communication en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap;
- 2° un soutien à la réalisation en ligne de toute procédure administrative ou de toute communication;
- 3° la mise en place ou le maintien d'une alternative à toute procédure administrative ou à toute communication en ligne.

A minima, les autorités publiques prévoient pour leurs usagers un accueil physique et un service téléphonique, un contact par voie postale ou toute autre mesure permettant de réaliser les procédures administratives ou les communications autrement qu'en ligne.

Les autorités publiques garantissent aux usagers un accès adéquat aux services qu'elles leur destinent et des horaires d'ouverture adaptés aux missions et au public.

Elles veillent à assurer la publicité de ces modalités.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités complémentaires d'exécution des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 4. – L'autorité publique concernée soumet pour avis les mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2 à l'instance chargée de la transition numérique.

§ 5. – L'instance chargée de la transition numérique transmet un avis au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande de l'autorité publique concernée et le publie sur son site internet.

§ 6. – Dans le cas d'une demande d'avis portant sur l'application des mesures visées au paragraphe 2, l'instance chargée de la transition numérique en informe l'organe chargé du contrôle des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

§ 7. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent respectivement définir une date pour imposer l'exécution des mesures visées aux para-

graphes 1^{er} et 2 dans les réglementations et procédures administratives existantes, sans que ce délai puisse dépasser le délai visé à l'article 20, alinéa 1^{er}.

§ 8. – Les autorités publiques ne sont pas tenues de satisfaire aux exigences visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, lorsque ces exigences ont pour effet d'imposer une charge disproportionnée aux autorités publiques. Dans ce cadre, l'autorité publique doit procéder à une évaluation préalable pour déterminer dans quelle mesure le respect des exigences visées aux paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, impose une charge disproportionnée.

Les autorités publiques documentent l'évaluation préalable réalisée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Article 14

Les autorités publiques communiquent les mesures visées par l'article 13 sur internet et par d'autres canaux appropriés au public éloigné du numérique.

CHAPITRE IV Collecte unique des données

Article 15

§ 1^{er}. – Les autorités publiques allègent les obligations administratives des usagers en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique et tendent à assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier.

§ 2. – Pour l'identification de personnes physiques, toutes les autorités publiques utilisent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre national.

§ 3. – Pour l'identification de personnes morales, toutes les autorités publiques utilisent, pour l'exécution de leurs missions légales, le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§ 4. – Dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale d'information, les usagers utilisent le

numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§ 5. – Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales.

Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

§ 6. – Outre les dispositions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services régional auprès de ce dernier.

Les autorités publiques ne recueillent plus les données dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé ni de son mandataire ou de son représentant légal.

Les autorités publiques qui disposent d'un accès direct à une source authentique réutilisent les données issues de la source et ne peuvent plus les demander à l'intéressé ni à son mandataire ou à son représentant légal.

§ 7. – Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal constate qu'une autorité publique dispose de données incomplètes ou incorrectes, il communique, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires aux autorités publiques ou à l'intégrateur de services régional.

§ 8. – L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès des usagers de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par les usagers de montants dus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes.

CHAPITRE V Simplification administrative

Article 16

§ 1^{er}. – Les autorités publiques visées à l'article 3 sollicitent l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

§ 2. – L'avis rendu par l'instance chargée de la simplification administrative porte sur la politique de la simplification administrative.

§ 3. – L'avis mentionné au paragraphe 1^{er} ne doit pas être établi pour les projets de réglementation :

1° relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts et aux opérations domaniales;

2° portant assentiment aux accords et traités internationaux;

3° portant assentiment aux accords de coopération et aux décrets ou ordonnances conjoints auxquels la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et/ou la Commission communautaire française sont parties;

4° à caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas à solliciter en application des articles 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

5° qui touchent à la sécurité nationale et à l'ordre public;

6° pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ou pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas demandé dans les cas d'urgence spécialement motivés, visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des mêmes lois.

§ 4. – Lorsque la demande d'avis porte sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet l'avis mentionné au paragraphe 1^{er} à l'organe chargé du contrôle des dispositions de l'ordonnance précitée.

§ 5. – Le Gouvernement, le Collège, le Collège réuni et les autorités publiques peuvent respective-

ment solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur la législation ou la réglementation existante, ainsi que sur les procédures administratives existantes.

§ 6. – L'instance chargée de la simplification administrative publie sur son site internet les avis remis aux autorités publiques.

Article 17

§ 1^{er}. – Toute demande d'avis sollicitée en application de l'article 16 est communiquée sans délai par voie électronique à l'instance chargée de la simplification administrative.

§ 2. – L'instance chargée de la simplification administrative rend son avis au demandeur d'avis concerné dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être porté à vingt jours ouvrables à la demande de l'instance chargée de la simplification administrative.

Article 18

§ 1^{er}. – Les usagers signalent à l'instance chargée de la simplification administrative les autorités publiques qui ne respectent pas les chapitres I, II, III et IV du présent décret et ordonnance conjoints.

§ 2. – L'instance chargée de la simplification administrative adresse, si nécessaire, des recommandations à l'autorité publique concernée par le signalement visé au paragraphe 1^{er}.

§ 3. – L'instance chargée de la simplification administrative informe les usagers visés au paragraphe 1^{er} des suites qui ont été données au signalement.

§ 4. – Lorsque le signalement porte sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet les recommandations à l'organe chargé du contrôle des dispositions de l'ordonnance précitée.

§ 5. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni déterminent conjointement la procédure de signalement visée au paragraphe 1^{er}.

§ 6. – L'instance chargée de la simplification administrative publie trimestriellement sur sa page internet les éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4.

CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires

Article 19

Sont abrogées :

1° l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 20

Les procédures administratives existantes au sein des autorités publiques au jour de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints sont rendues intégralement disponibles en ligne dans un délai de soixante mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent imposer, pour les autorités publiques pour lesquelles ils sont respectivement compétents, une période transitoire plus courte pour les procédures administratives existantes qu'ils désignent à cet effet.

Article 21

Les procédures administratives créées après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints sont rendues intégralement disponibles en ligne dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Article 22

Dans les soixante mois de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent respectivement adapter par arrêté les dispositions des décrets et ordonnances qui imposent expressément ou implicitement une communication afin de les conformer aux obligations du présent texte.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 1^{er} sont abrogés lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par un décret ou une ordonnance dans les vingt-quatre mois qui suivent leur publication au *Moniteur belge*.

Article 23

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni définissent par arrêté pour les autorités publiques visées à l'article 3, 7°, 9°, 15° et 16°, qui relèvent de leurs compétences respectives, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les dispositions du présent décret et ordonnance conjoints entrent en vigueur à la date prévue à l'article 20, alinéa 1^{er}, pour les autorités publiques visées à l'article 3, 7°, 9°, 15° et 16°.

Les arrêtés adoptés en exécution de l'alinéa 1^{er} mentionnent :

1° l'autorité ou les autorités publique(s) visée(s);

2° la date d'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour chacune des autorités publiques mentionnées en application du 1°;

3° le cas échéant, les procédures administratives intégralement disponibles en ligne des autorités publiques mentionnées en application du 1° qui sont effectivement soumises aux dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

Bruxelles le 28 septembre 2023

La ministre-présidente du Collège, en charge de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction Publique,

Barbara TRACHTE

Le ministre en charge de la Formation professionnelle et des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 1

AVIS N° 74.031/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 AOÛT 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales et la Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 6 juillet 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 22 août 2023 sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « relatif à la transition numérique des Autorités Publiques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Les actes de nature législative sont dépourvus de préambule (1). Les projets de tels actes sont toutefois pourvus d'un arrêté de présentation (2). Il convient dès lors d'adapter l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints en conséquence.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'avant-projet de décret émanant de la

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 18.

(2) *Ibidem*, recommandations n° 226 et s.

Commission communautaire française doit être soumis pour avis à l'Inspecteur des Finances compétent.

En outre, conformément à l'article 3, 2^o, du décret de la Commission communautaire française du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », chaque membre du Collège est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, actions et mesures relevant de ses compétences, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Interrogé sur la réalisation de ces formalités, le délégué du demandeur d'avis explique ce qui suit :

« Sur la base du test d'égalité des chances réalisé par la Région, de l'accord du Ministre du Budget de la Région, ainsi que de l'avis de l'Inspecteur des Finances qui est le même pour la Région et la Commission communautaire commune, le collège (compétent pour le Gouvernement Francophone Bruxellois) a approuvé en première et en deuxième lecture les avant-projets soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État ».

Cette explication ne permet cependant pas de démontrer la réalisation de ces formalités préalables.

En effet, dans le cadre de l'adoption d'une norme législative sur la base de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », chaque législateur compétent est tenu d'accomplir les formalités préalables obligatoires qui lui sont propres.

Par conséquent, il sera veillé au bon accomplissement de ces formalités obligatoires.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet porte sur un décret et ordonnance conjoints émanant de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Cependant, l'alinéa de présentation de l'avant-projet ne mentionne pas la Commission communautaire française.

De l'accord du délégué du demandeur d'avis, cet alinéa sera complété.

2. Dès lors que la définition de la notion de « procédure administrative » énoncée à l'article 2, 9°, de l'avant-projet vise l'« action ou [l']ensemble d'actions, en ce compris l'utilisation d'un ou plusieurs formulaires, [...] »⁽³⁾, il est inutile de distinguer, dans le dispositif, la procédure administrative de l'utilisation de formulaires, la deuxième hypothèse étant comprise dans la première. Les articles 11 et 13 seront adaptés en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Le fait que, comme l'annonce le commentaire de l'article, « les actions ou ensemble d'actions ne peuvent jamais se rapporter aux données de santé telles que définies dans la loi du 30 juillet 2018 », ne ressort pas de la définition qui est donnée de la notion de « procédure administrative » au 9°. Il s'agit cependant d'un élément essentiel quant au champ d'application de l'avant-projet. L'auteur de l'avant-projet s'assurera de la conformité du dispositif avec l'intention poursuivie et veillera à lever toute ambiguïté sur ce point.

La même précision sera apportée en ce qui concerne les « communications », si telle est effectivement l'intention poursuivie.

2. La notion de « source authentique » qui est utilisée à l'article 15 de l'avant-projet paraît correspondre à la définition figurant à l'article 3, 3°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 17 juillet 2020 « garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier », laquelle est abrogée par l'article 19 de l'avant-projet.

Cette notion sera définie à l'article 2 de l'avant-projet.

3. Au 9°, par souci de sécurité juridique et pour mieux correspondre à la version néerlandaise du texte en projet, il y a lieu de remplacer les mots « une décision ou une action » par les mots « une décision ou un service ».

4. Au 10°, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir que la communication

concerne non seulement l'échange d'informations mais également celui de données, à l'instar de ce que prévoient les définitions énoncées aux 11° (dans la version française) et 12° qui visent l'échange tant d'informations que de données.

5. Les deux versions linguistiques du 11° ne concordent pas. Il y a lieu d'y remédier.

Article 3

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la raison pour laquelle les services dépendant du Collège réuni de la Commission communautaire commune ne sont pas visés par l'article 3.

Interrogé sur ce point, le délégué du demandeur d'avis indique :

« Dans l'interprétation des auteurs des avant-projets, la formulation de l'article 3 h) « Les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune » comprend les services dépendant du collège réuni de la Commission communautaire commune ».

Cette explication n'est pas cohérente avec le choix posé par l'auteur de l'avant-projet de viser de manière distincte, en ce qui concerne la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles Capitale, d'une part, les services qui dépendent, respectivement, du Collège (article 3, alinéa 2, j)) et du Gouvernement (article 3, alinéa 2, b)), et, d'autre part, les autorités administratives qui dépendent de ces mêmes Collège (article 3, alinéa 2, m)) et Gouvernement (article 3, alinéa 2, a)).

De l'accord du délégué du demandeur d'avis, le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

2. À l'alinéa 2, p), le dispositif renvoie aux associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points a) (autorités administratives et organes consultatifs dépendant de la Région de Bruxelles Capitale), b) (services dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale), c) (services dépendant du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale) ou d) (personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région de Bruxelles Capitale).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles seules ces autorités publiques sont visées, à l'exclusion des autorités publiques visées aux points h) (autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune), i) (services dépendant de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire

(3) Ce que confirme la définition de la notion de « formulaire » que prévoit l'article 2, 11°, de l'avant-projet.

commune), j) (services dépendant du Collège de la Commission communautaire française), m) (autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française), et n) (services dépendant de l'Assemblée de la Commission communautaire française), le délégué du demandeur d'avis précise ce qui suit :

« Les raisons qui ont amené à exclure les autorités publiques visées aux points h), i), j), m) et n) sont relatives à la prise en compte des avis et à l'intégration des nombreuses recommandations qui ont été rendues entre la première lecture et la deuxième lecture du texte en projet.

[...]

De cette large consultation, plusieurs recommandations ont été rendues à propos du texte en projet, dont en particulier, la recommandation de ne pas viser les petites associations et d'exclure toutes les associations formées par des initiatives privées.

C'est pourquoi, et afin de tenir compte de ces avis, il a été décidé de n'inclure dans le champ d'application du texte, que les associations formées par une ou plusieurs Autorités publiques visées aux points a), b), c) ou d) ».

Si le souhait de ne pas viser les petites associations et d'exclure toutes les associations formées par des initiatives privées peut constituer un objectif légitime au vu des préoccupations émises par les différentes instances consultées, la section de législation n'aperçoit cependant pas en quoi cela serait de nature à justifier nécessairement l'exclusion des associations formées par les services dépendant de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et les services dépendant du Collège et du Parlement de la Commission communautaire française.

En effet, dès lors que ces services sont visés de manière autonome par l'alinéa 2, i), j) et n), la section de législation n'identifie pas en quoi le seul fait pour ceux-ci de s'associer serait de nature à les exclure du champ d'application de l'avant-projet.

En outre, en visant – sans autres précisions de taille ou de nature privée ou publique – toutes les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points a), b), c) ou d), l'auteur de l'avant-projet ne paraît pas garantir que des petites associations ou des associations formées par des initiatives privées ne seraient pas visées par l'alinéa 2, p). De même, les notions d'autorités administratives reprises aux points a), e), h) et m) de l'alinéa 2, ne paraissent pas exclure en soi de petites associations ou des associations formées par des initiatives privées.

Cette disposition sera dès lors revue afin de rencontrer adéquatement et dans le respect du principe d'égalité l'objectif légitime visé par l'auteur de l'avant-projet.

Article 5

1. La section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le consentement préalable des personnes morales ne serait pas également requis pour qu'un effet juridique soit reconnu à leurs communications en ligne. Le commentaire de l'article recourt d'ailleurs à la notion d'« usagers » dans son ensemble.

Au vu des conséquences juridiques liées à une communication en ligne, un consentement préalable à l'utilisation de celle-ci semble indispensable, ce dans un souci de sécurité juridique.

À défaut d'une justification admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le dispositif sera revu afin d'étendre le champ d'application des paragraphes 2, 3 et 4, aux personnes morales.

2. La définition des modalités spécifiques d'obtention et de retrait de l'accord quant au recours aux communications en ligne conditionnera la validité du consentement ou du retrait de celui-ci et, partant, les effets juridiques qui peuvent être associés à une communication en ligne. En déléguant la définition de ces modalités aux autorités publiques elles-mêmes, les paragraphes 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, confient un pouvoir réglementaire aux différentes autorités publiques en question. En outre, compte tenu de la définition donnée par l'article 3 à la notion d'« autorités publiques », la disposition aboutit, entre autres, à confier un pouvoir réglementaire à l'administration, aux services des assemblées parlementaires ou à un organisme public ou privé.

S'agissant des délégations de pouvoirs réglementaires aux services dépendant du pouvoir exécutif ou d'une assemblée parlementaire, il convient de rappeler qu'il n'est pas admissible que les agents d'une administration ou d'un service d'une assemblée parlementaire, qui ne répondent pas politiquement de leurs actes devant le Parlement, soient investis de compétences de nature réglementaire. Une subdélégation à de telles autorités n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique ⁽⁴⁾.

(4) Voir en ce sens, en ce qui concerne les agents de l'administration, l'avis n° 71.849/2/V donné le 22 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 « relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA) ».

L'attribution d'un pouvoir réglementaire aux autres instances ou personnes morales de droit public ou de droit privé lorsqu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'autorités publiques au sens de l'article 3 n'est pas non plus conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique dont il résulte que ce sont les instances qui doivent appliquer la réglementation concernée qui sont les mieux placées pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence ainsi déléguée ⁽⁵⁾. Les instances qui se voient confier un tel pouvoir réglementaire doivent être soumises à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique ⁽⁶⁾.

En l'espèce, il peut être admis que les modalités spécifiques d'obtention et de retrait du consentement libre, éclairé, spécifique et univoque sont de nature essentiellement technique. La section de législation observe que celles-ci seront communiquées aux usagers qui seront informés des conséquences juridiques liées au consentement. Les délégations prévues par les paragraphes 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, sont dès lors admissibles moyennant cependant l'indication expresse dans le dispositif que le consentement à l'utilisation de communications en ligne doit permettre

d'identifier sans équivoque le mode de communication électronique utilisé.

Une observation similaire vaut pour l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet.

Articles 8 et 15

À l'article 8, § 2, alinéa 6, et à l'article 15, § 6, alinéa 3, il est question respectivement du « Règlement général sur la protection des données 2016/679 » et du « règlement général sur la protection des données ».

Ce faisant, le dispositif cite de manière incomplète et en le paraphrasant le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : « le RGPD »).

Ce règlement sera utilement défini à l'article 2 de l'avant-projet et les articles 8 et 15 seront adaptés en conséquence.

Article 11

Au paragraphe 4, la section de législation n'aperçoit pas clairement dans quelle(s) hypothèse(s) la « nature de la communication » pourrait s'opposer à une signature électronique. Ce point gagnerait à être précisé dans l'exposé des motifs.

Article 13

1.1. L'informatisation des procédures administratives en ligne et des communications avec les autorités publiques est susceptible de créer une discrimination indirecte en raison du handicap, de l'âge, de la fortune, de l'origine sociale ou du genre. En effet l'accès à de telles procédures administratives ou communications présuppose l'accès à du matériel informatique et à une connexion internet, ainsi que la disposition de compétences numériques permettant d'en comprendre le fonctionnement. De nombreuses études témoignent des difficultés rencontrées par une série de personnes pour accéder à ces technologies, notamment en raison d'un ou plusieurs des critères de différenciation précités ⁽⁷⁾.

(5) Voir notamment l'avis n° 46.403/1/3/4 donné les 10 avril et 14 avril 2009 sur un avant-projet devenu la loi programme du 17 juin 2009, *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1967/1, pp. 46 à 59.

(6) Voir en ce sens C.C., 12 juin 2015, n° 86/2015, B.22.4 et C.C., 9 juin 2016, n° 89/2016, B.9.6.4 : « Les articles 33, 105 et 108 de la Constitution ne s'opposent pas à ce que, dans une matière technique déterminée, le législateur confie des compétences exécutives spécifiques à une autorité administrative autonome soumise tant au contrôle juridictionnel qu'au contrôle parlementaire et n'interdisent pas au législateur d'accorder des délégations à un organe exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur compétent a déterminé l'objet, en particulier dans les matières techniques et complexes. »; voir C.C., 19 novembre 2015, n° 162/2015, B.8.4 : « L'article 33 de la Constitution et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 [de réformes institutionnelles] ne s'opposent pas à ce que le législateur confie des compétences exécutives spécifiques à un organisme public décentralisé qui est soumis à une tutelle administrative et à un contrôle juridictionnel. ». Voir aussi C.C., 14 mai 2020, n° 67/2020, B.41.2 : « Une délégation à un organisme public décentralisé qui est soumis à une tutelle administrative et à un contrôle juridictionnel n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. ».

(7) Outre les nombreux avis des instances consultées dans ce dossier, voir notamment, C. LANGLOIS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Digitalisation et discrimination : enjeux d'une rencontre, agenda d'une réforme », in X., *Redynamiser la lutte contre la discrimination*, Intersentia, 2023, pp. 35 à 73.

1.2. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 106/2004, il convient de tenir compte du fait que « chacun n'a pas un accès égal aux techniques informatiques »⁽⁸⁾ et que « [...] le principe d'égalité et de non discrimination peut être violé lorsque le législateur traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes »⁽⁹⁾.

Il ne serait pas admissible, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que consécutivement à l'obligation faite par l'avant-projet d'assurer la numérisation des procédures administratives et des communications avec les autorités publiques, un nombre important de personnes se voit privé d'un accès effectif aux services prestés par les autorités publiques.

En outre, l'article 22^{ter} de la Constitution reconnaît à chaque personne en situation de handicap « le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ; ce droit est par ailleurs assorti d'un principe de légalité, dès lors que cette disposition énonce que « [l]a loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit »⁽¹⁰⁾. Les articles 9⁽¹¹⁾,

(8) C.C., 16 juin 2004, n° 106/2004, B.14.

(9) *Ibidem*.

(10) D'autres dispositions constitutionnelles empruntent la même formulation que l'article 22^{ter}, alinéa 2, de la Constitution, de laquelle découle un principe de légalité formelle, comme l'article 22, alinéa 2, de la Constitution (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 22^{bis}, alinéa 5, de la Constitution (droits de l'enfant – voir, à cet égard, l'avis n° 71.304/2 donné le 4 mai 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 23 juin 2022 « modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Doc. parl.* Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 397/1, pp. 17 à 33 et C.C., 18 juillet 2013, n° 106/2013, B.4.7) ou encore l'article 23, alinéa 2, de la Constitution (droits économiques, sociaux et culturels). Voir également, en ce sens, l'intervention de M. Stefan SOTTIAUX et Mme Marie SPINOY concernant la proposition de révision de la Constitution visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22^{ter} garantissant aux personnes en situation de handicap le droit à une pleine inclusion dans la société : « La formulation « La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit » signifie que le législateur fédéral et les législateurs des Communautés et Régions sont chargés de préciser le droit en question, chacun dans son domaine de compétences. Cette formulation figure à l'article 23 de la Constitution, ainsi que dans différents autres articles de la Constitution, par exemple, les articles 11, 11^{bis}, 22 et 22^{bis}. Elle établit une condition de légalité et impose une intervention du législateur formel dans ces matières », *Doc. parl.*, Sénat, 2019-2020, n° 7-169/3, p. 125).

(11) Cette disposition précise notamment : « 1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. [...] ».

19⁽¹²⁾ et 27⁽¹³⁾ de la Convention des Nations Unies « relative aux droits des personnes handicapées », adoptée à New York le 13 décembre 2006, reconnaissent également en faveur des personnes handicapées un droit à l'accessibilité aux services publics et au travail. Or, le handicap peut, dans de nombreuses hypothèses, constituer un frein à l'accès au numérique.

Il y a également lieu de rappeler que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que l'alinéa 3, 2°, 3°, et 5°, de cette disposition précise que ce droit comprend notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, le droit à un logement décent et le droit à l'épanouissement culturel et social. L'ensemble de ces droits, tout particulièrement pour un public plus vulnérable en raison d'un handicap, de son âge, de son genre, de la fortune ou de l'origine sociale, repose bien souvent sur un accès à des procédures administratives ou à la communication avec les autorités publiques.

1.3. L'auteur de l'avant-projet est conscient de cette problématique, celle-ci étant largement évoquée dans les avis des instances consultées et par l'exposé des motifs⁽¹⁴⁾.

L'article 13 instaure, en son paragraphe 1^{er}⁽¹⁵⁾, un droit à l'inclusion et, en son paragraphe 2, un droit à l'accessibilité, en précisant les mesures minimales qui doivent être prises pour les garantir. Cependant,

(12) Cette disposition prévoit : « Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

[...]

c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. ».

(13) Cette disposition prévoit : « 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment : [...] ».

(14) Voir notamment l'exposé de l'objet de la réforme qui précise que « le développement d'applications numériques ne peut jamais justifier la suppression ou la réduction drastique des autres formes de contacts avec le public, qui doivent rester adaptées au public et assurer l'inclusion dans un esprit de service public accessible à tous les publics ».

(15) Les deux versions linguistiques du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne concordent pas. Il y a lieu d'y remédier.

l'article 13 ne précise pas expressément que le droit à « la mise en place ou [au] maintien d'interactions avec un agent de l'autorité publique pour la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire, a minima par un accueil physique et/ ou un service téléphonique et un contact par voie postale » implique nécessairement le droit à une alternative non numérique dans le chef des usagers pour la réalisation en tant que telle de la procédure administrative.

Interrogé à ce sujet, le délégué du demandeur d'avis précise ce qui suit :

« Relativement aux articles 13 et 14 des avant-projets, nous vous confirmons que l'intention dans la rédaction de ces articles est bien de garantir pour les usagers le maintien d'une possibilité alternative à la procédure administrative électronique. ».

Dans un souci de sécurité juridique, le dispositif sera complété afin de préciser expressément ce droit à une alternative non numérique.

1.4. En outre, afin de garantir une réelle effectivité aux droits à l'inclusion et à l'accessibilité qui sont ainsi consacrés et afin de respecter le principe de légalité sous jacent à l'article 22^{ter} de la Constitution, les éléments essentiels du droit au soutien numérique et au maintien à l'interaction avec un agent de l'autorité publique, tels que le coût, les exigences minimales de qualité et les exigences minimales en termes d'horaires et de proximité, seront précisés dans le dispositif.

2.1. Tant les mesures minimales d'inclusivité que celles d'accessibilité emportent l'obligation pour les autorités publiques de prévoir la mise en place ou le maintien d'interactions avec un agent de l'autorité publique pour la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire, « a minima par un accueil physique et/ou un service téléphonique et un contact par voie postale ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que :

« L'autorité publique peut ne pas appliquer l'obligation visée au b) aux démarches administratives menées dans un cadre professionnel ».

2.2. Interrogé sur la justification sous jacente à l'éventualité d'une différence de traitement à l'égard des professionnels, le délégué du demandeur d'avis précise ce qui suit :

« L'article 13, § 1^{er}, des avant-projets n'a pas vocation à mettre en place une différence de traitement injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, des avant-projets prévoit que l'autorité publique peut ne pas appliquer l'obligation visée au b° aux démarches administratives menées dans un cadre professionnel. Il s'agit donc d'une possibilité offerte aux autorités publiques concernées.

L'objectif du présent texte est certes de donner une ambition de modernisation aux administrations tout en gardant un regard attentif aux usagers en fonction de leur relation avec les autorités publiques.

Le texte se veut donc encore plus protecteur avec les usagers qui ne sont pas amenés à utiliser des outils informatiques dans leur quotidien pour leur gestion, ce qui est, pragmatiquement, plus le cas des usagers qui agissent à des fins professionnelles.

Le critère de distinction, à savoir la finalité privée ou professionnelle de leur interaction avec l'autorité publique constitue un critère de distinction pertinent. Il existe actuellement plusieurs législations qui imposent aux professionnels (personnes morales, entreprises, ...) de recourir à des moyens électroniques dans plusieurs pans de leurs activités professionnelles.

En ce qui concerne la question de l'inclusivité numérique et de la transition numérique, il est pertinent de faire la distinction entre les usagers qui agissent à des fins privées et ceux qui agissent à des fins professionnelles. Il s'agit de catégories suffisamment différentes en ce qui concerne l'accès au numérique.

Il est bien évident que la possibilité offerte aux autorités publiques par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, ne concerne que les procédures administratives qui ont une finalité professionnelle. Ainsi, par exemple, l'entrepreneur qui sollicitera une autorité publique pour une question relative à sa sphère privée disposera pleinement de la mesure prévue à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b°. Il n'y a donc aucune discrimination entre les mêmes catégories de procédures et ce quel que soit le statut de l'utilisateur qui l'effectue.

Tous les usagers agissant dans la sphère privée seront traités de la même manière par les avant-projets.

En tout état de cause, à considérer que ces deux catégories de citoyens sont des catégories suffisamment semblables, il convient de constater que les dispositions des présents avant-projets poursuivent un but objectif et légitime (améliorer l'accès au digital, améliorer les procédures administratives et faciliter les communications entre les autorités publiques et les tiers, ...) et la mesure mise en avant dans le cadre de la présente question présente un caractère tout à fait raisonnable puisque les auteurs ont souhaité accorder une plus grande protection à la catégorie

qui est potentiellement susceptible d'être la plus fragilisée par l'imposition des obligations de recours au numérique, à savoir les citoyens qui agissent dans le cadre de leur sphère privée.

Par ailleurs, les avant-projets ont pour ambition de laisser une marge de manœuvre aux autorités publiques en leur donnant la possibilité de prévoir une dérogation pour les professionnels sans pour autant les empêcher de prendre en compte les usagers agissant à des fins professionnelles dans les mesures d'inclusion et d'accessibilité qu'elles mettent en place.

La possibilité offerte par l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, des avant-projets pour les professionnels n'est donc pas automatique, ce n'est pas l'objectif poursuivi par les auteurs, mais cette disposition confère une faculté de modulation des obligations en fonction de l'utilisateur qui se présente devant l'Autorité publique et la finalité de son interaction.

Il convient également de relever que la mise en place des obligations prévues par l'article 13 des avant-projets nécessitera des investissements en temps, en personnel, en outils et en moyens. Dès lors, le fait de pour les autorités publiques d'avoir la possibilité de ne plus mettre en œuvre ces obligations au profit des usagers agissant des fins professionnelles permettra d'alléger la charge de travail des autorités publiques vis à vis d'une catégorie d'utilisateur qui, en raison de sa pratique professionnelle, est pratiquement plus habituée aux procédures électroniques. La disposition apparaît également à cet égard plus raisonnable. Il convient de rappeler une fois de plus que les usagers agissant à des fins privées bénéficieront entièrement des protections prévues par l'article 13, § 1^{er}, des avant-projets.

Cette différence de traitement est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour finir, il convient également de souligner que le risque de création d'une différence de traitement est, premièrement, potentiel puisqu'il s'agit d'une possibilité offerte aux autorités concernées et, deuxièmement, ce risque ne ressort pas de la disposition en elle-même mais bien de l'exécution de cette disposition par l'autorité publique qui usera de cette prérogative. ».

Comme le relève le délégué du demandeur d'avis, les autorités publiques qui mettront en œuvre la faculté qui leur est accordée par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, devront être en mesure de justifier le respect des articles 10, 11 et 22^{ter} de la Constitution, en ayant notamment égard à la jurisprudence qu'a établie la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 106/2004.

2.3. Cela étant, la section de législation s'interroge sur la portée du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, compte tenu du paragraphe 2 qui n'énonce, pour sa part, dans le cadre du droit à « l'accessibilité », aucune restriction au droit à l'interaction prévu par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, c).

2.4. Les paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), et 2, alinéa 1^{er}, c), autorisent les autorités publiques à mettre en place ou à maintenir une interaction avec un agent des autorités publiques par un accueil physique « et/ou » un service téléphonique et un contact par voie postale.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier que le choix qui est ainsi offert aux autorités publiques, outre l'organisation d'un contact par voie postale, d'organiser soit un accueil physique, soit un service téléphonique (qui requiert par définition l'accès à un téléphone), permet effectivement de garantir l'inclusivité et l'accessibilité recherchées.

3. Interrogé sur la question de savoir si l'obligation imposée par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a) ⁽¹⁶⁾, en ce qu'elle constitue une obligation de résultat applicable à tous types de handicap, est réalisable en pratique, le délégué du demandeur d'avis explique ce qui suit :

« L'obligation imposée par l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, est alignée avec la Directive européenne qui a été transposée dans l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes en Région bruxelloise.

L'objectif n'est pas d'être en conformité avec les prescriptions européennes sans aller plus loin tel que ceci est explicité dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article en question ».

Cependant, l'ordonnance du 4 octobre 2018 ⁽¹⁷⁾ à laquelle il est fait référence prévoit expressément un mécanisme de proportionnalité en son article 5 qui autorise les autorités concernées à ne pas respecter l'obligation d'accessibilité lorsque cela leur impose une charge disproportionnée, sans préjudice de leur obligation de présenter dans cette hypothèse, le cas échéant, des solutions alternatives.

(16) Cette disposition impose aux autorités publiques de garantir « l'accessibilité de tout usager au minimum par, notamment, l'utilisation de solutions technologiques rendant toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap ».

(17) Elle transpose ainsi l'article 5 de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ».

Compte tenu de la grande diversité des handicaps qui peuvent être rencontrés, des limites ou de la complexité de la technologie et de la charge disproportionnée que pourrait impliquer, en conséquence, la mise en place de certaines solutions technologiques, une clause d'exception telle celle visée à l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 devrait également être prévue par le dispositif. Il va de soi que cela ne pourra pas porter atteinte à l'obligation des autorités publiques de présenter des solutions alternatives conformément à l'article 22^{ter} de la Constitution.

4.1. Il convient de clarifier la façon dont la possibilité offerte par le paragraphe 6 de définir une date pour imposer l'exécution des mesures visées au paragraphe 1^{er} s'articule avec les règles d'entrée en vigueur et de mesures transitoires qui découlent des articles 20 à 24 de l'avant-projet.

Interrogé à ce sujet, le délégué du demandeur d'avis explique ce qui suit :

« Seul l'article 23 des avant-projets s'articule avec l'article 13.

En effet, les dispositions de l'article 13 ne seront applicables aux autorités publiques visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, que lorsque le pouvoir exécutif dont dépend l'autorité publique en question aura adopté l'arrêté visé à l'article 23 des avant-projets.

La volonté est de donner une certaine marge de manœuvre aux autorités publiques visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, dans la numérisation des procédures administratives existantes car, par exemple, la mise en place des outils nécessaires à la bonne exécution des obligations mentionnées à l'article 13 risque de prendre énormément de temps vu l'ensemble des procédures administratives déjà existantes, et dont certaines depuis fort longtemps. Il est également question ici d'une réalité de terrain qui est le niveau de maturité digitale de certaines autorités dont il faut tenir compte afin de ne pas rendre les avant-projets inexécutables dans le chef de certaines autorités.

La spécificité en matière de transition numérique en Région bruxelloise nécessite une réponse législative cadrée tout en prenant en compte les disparités numériques existantes.

L'article 23 précise que ces arrêtés préciseront « la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints ». Le terme des « dispositions » vise donc bien l'intégralité des articles des avant-projets, article 13 compris.

Lorsque l'arrêté pris en application de l'article 23 aura été adopté, l'exécutif concerné pourra ensuite faire application de l'article 13, § 6, pour régler la

question des obligations d'inclusivité pour les procédures existantes des autorités concernées. Il se peut qu'en raison des particularités internes et de la maturité digitale de ces autorités qu'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les obligations d'inclusion soient nécessaires.

[...]

Mise à part la situation des autorités visées à l'article 23 des avant-projets, l'entrée en vigueur des obligations prévues par l'article 13 est définie par l'article 24 (« Le présent décret et ordonnance conjoints entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* »). C'est dans ce sens que la possibilité de prévoir une autre date d'entrée en vigueur pour les obligations de l'article 13, § 1^{er} (en vertu de l'article 13, § 6) est utile car certaines autorités auront besoin de plus de temps pour pouvoir appliquer ces nouvelles obligations à leurs procédures existantes ».

4.2. Comme le suggère le délégué du demandeur d'avis, cette explication sera utilement insérée dans le commentaire des articles.

4.3. En outre, il convient de fixer une date limite ou un délai limite dans lequel l'exécution des mesures visées au paragraphe 1^{er} devra être garantie par les autorités ayant bénéficié d'un délai supplémentaire en vertu du paragraphe 6. En effet, lors de la rédaction d'une norme de nature législative habilitant le pouvoir exécutif à fixer la date d'entrée en vigueur de toutes ses dispositions ou de certaines d'entre elles, il convient de fixer une date limite d'entrée en vigueur du texte avec la possibilité pour le pouvoir exécutif d'anticiper celle-ci ⁽¹⁸⁾.

Il va de soi que le délai supplémentaire qui serait ainsi accordé à certaines autorités publiques devra tenir compte du fait que ces mesures participent à la réalisation des droits reconnus par les articles 10, 11, 22^{ter} et 23 de la Constitution, de telle sorte que ce délai doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour permettre aux autorités publiques de se mettre en conformité avec leurs obligations légales.

4.4. Cela étant, la section de législation s'interroge sur la portée du paragraphe 6 dès lors que cette disposition ne vise que les obligations de soutien et d'interaction prévues par l'article 13, § 1^{er}, les obligations de soutien et d'interaction de l'article 13, § 2, devant, pour leur part, être réalisées dans le respect des articles 23 et 24 de l'avant-projet.

(18) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.

Article 15

1. Dans la version française, il convient de mentionner que le premier alinéa constitue le « § 1^{er} ». Dans la version néerlandaise, il convient de remplacer « § 1^{er} » par « § 1 ».

2.1. Tel que rédigé, le paragraphe 1^{er} crée une certaine ambiguïté en ce qu'il laisse entendre qu'il constituerait une autorisation générale et abstraite pour les autorités publiques de réutiliser les données contenues dans une source authentique. Un tel dispositif ne serait pas compatible avec l'article 6, paragraphe 4, du RGPD.

En effet, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, la réutilisation de données – c'est-à-dire, le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées – n'est autorisée que dans l'une des hypothèses suivantes :

- la personne concernée y a consenti;
- l'autorité publique dispose d'un fondement légal pour ce faire issu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre « qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1 », ce qui limite les finalités pouvant être invoquées à l'appui de la réutilisation de données;
- le traitement à une autre fin est, selon le responsable du traitement (ce qui implique une analyse au cas par cas et non pas l'instauration d'un cadre légal), compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, compte tenu des différents critères qu'énonce l'article 6, paragraphe 4, du RGPD.

Ces hypothèses ne permettent pas d'instaurer une autorisation générale donnée *à priori* de réutilisation de données en faveur d'autorités publiques prédéfinies, ce sans autres exigences.

2.2. En l'état de sa rédaction, ce même paragraphe 1^{er} est en outre en contradiction avec le paragraphe 6, qui lui, dans le respect du RGPD, limite l'obligation des autorités publiques de respecter le principe de la collecte unique dans les hypothèses où elles ont obtenu « le cas échéant, les autorisations nécessaires » (alinéa 1^{er}) pour accéder aux données électroniques offertes par l'intégrateur de service régional et où elles « disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique » (alinéa 3).

2.3. Par conséquent, le paragraphe 1^{er} sera revu au regard de ces observations.

3. Au paragraphe 2, la référence aux objectifs fixés « à l'article 2 » est erronée.

4. Au paragraphe 6, alinéa 3, sauf à supposer que l'intention de l'auteur de l'avant-projet soit d'étendre l'application du RGPD aux personnes morales concernées par un traitement de données visé par ce paragraphe, auquel cas une règle expresse et spécifique devrait être consacrée en ce sens, la mention selon laquelle la réutilisation de données se fait dans le respect du RGPD est inutile et source d'insécurité juridique. Les traitements de données à caractère personnel effectués en vertu de l'avant-projet doivent nécessairement être réalisés dans le respect du RGPD, compte tenu de son champ d'application⁽¹⁹⁾. Des dispositions qui ne font que rappeler l'application d'une norme déjà applicable sont à proscrire, dès lors que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles serait compétente pour les modifier ou en régler le champ d'application.

Article 16

Dans un souci d'effectivité et de sécurité juridique, il convient de préciser, dans le paragraphe 1^{er}, les éléments qui seront examinés par l'instance chargée de la simplification administrative dans l'avis qu'elle donnera.

Article 17

Interrogé sur l'utilité respective des paragraphes 1^{er} et 2, le délégué du demandeur d'avis explique ce qui suit :

« Le paragraphe 1^{er} a pour objet de préciser les modalités dans lesquelles l'avis doit être communiqué par l'Autorité Publique à l'instance chargée de la simplification administrative.

Ainsi, l'Autorité Publique communique l'avis à l'instance chargée de la simplification administrative dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet, laquelle instance chargée de la simplification administrative peut demander que l'avis lui soit communiqué[é] par l'Autorité Publique dans un délai de vingt jours ouvrables.

[Le] paragraphe 2 prévoit les modalités dans lesquelles l'avis doit être transmis par l'instance chargée de la simplification administrative à l'Autorité Publique, laquelle instance dispose d'un délai de dix

(19) Voir l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

jours ouvrables pour transmettre son avis à l'institution concernée ».

À la lecture des articles 16 et 17, la réponse apportée par le délégué du demandeur d'avis est difficilement compréhensible. En effet, l'article 16 instaure une nouvelle procédure d'avis en ces termes :

« § 1^{er}. – Les autorités publiques visées à l'article 3 sollicitent l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

[...]

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège, le Collège réuni et les autorités publiques peuvent respectivement solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur la législation ou la réglementation existante ainsi que sur les procédures administratives existantes ».

L'article 17 est, quant à lui, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. – Tout avis sollicité par les autorités publiques conformément à l'article 16 est communiqué par voie électronique par l'instance chargée de la simplification administrative, dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la réception du dossier complet.

[...]

§ 2. – L'instance chargée de la simplification administrative transmet l'avis visé à l'article 16, endéans les dix jours ouvrables à compter de la réception de tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative ».

Contrairement à ce qu'explique le délégué du demandeur d'avis, l'article 17, § 1^{er}, n'a pas pour objet d'imposer à l'autorité publique la transmission d'un avis à l'instance chargée de la simplification administrative. Cela aurait d'ailleurs peu de sens, dès lors que, conformément à l'article 16, c'est à l'instance chargée de la simplification administrative qu'il revient d'émettre l'avis.

L'intention de l'auteur de l'avant-projet aurait pu être de distinguer l'hypothèse des avis rendus sur la base de l'article 16, § 1^{er}, de ceux rendus sur la base de l'article 16, § 4. L'article 17, §§ 1^{er} et 2, ne paraît cependant pas traduire une telle intention, dès lors que le paragraphe 1^{er} vise uniquement les « autorités publiques » (à l'exclusion du Gouvernement, du Collège et du Collège réuni pourtant visés par l'article 16, § 4) et que le paragraphe 2 vise l'hypothèse où la demande d'avis concerne un projet de réglementation

qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative, ce qui renvoie à l'article 16, § 1^{er}.

Le dispositif de l'article 17 sera dès lors revu afin d'en garantir la clarté et la sécurité juridique. En outre, il conviendra de préciser expressément dans quel délai l'instance chargée de la simplification administrative doit rendre un avis sollicité sur la base de l'article 16, § 4, par le Gouvernement, le Collège ou le Collège réuni.

Article 23

1. De l'accord du délégué du demandeur d'avis, la référence faite par l'alinéa 1^{er} à « l'article 3, g), i), p), q) » est inexacte; elle sera remplacée par une référence à « l'article 3, o) ».

2. Le commentaire de l'article envisage à la fois l'adoption d'un arrêté conjoint par l'ensemble des parties à l'avant-projet et l'adoption d'arrêtés « individuels ». Le dispositif n'évoque pas quant à lui l'adoption « d'arrêtés conjoints »; la logique semble au contraire de laisser à chacun le soin de définir ce qu'il en est pour les autorités qui relèvent de sa compétence.

Interrogé sur l'intention réellement poursuivie par l'auteur de l'avant-projet, le délégué du demandeur d'avis explique ce qui suit :

« La mention de l'existence d'un « arrêté conjoint » doit effectivement être omise des travaux préparatoires de l'article 23 des avant-projets.

L'intention des auteurs est de permettre l'adoption d'arrêtés d'exécution « individuels » par chacun des exécutifs concernés.

Le mécanisme mis en place dans l'article 23, alinéa 1^{er}, est de permettre que les trois exécutifs puissent agir dans le cadre de leur pouvoir d'exécution individuel. Ainsi, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, peuvent, chacun pour les autorités publiques qui relèvent de ses propres compétences, mettre en place un régime d'entrée en vigueur particulier pour les autorités publiques visées au présent article.

Les travaux préparatoires pourraient être mieux précisés à cet égard si vous l'estimez nécessaire ».

Dans un souci de sécurité juridique, le commentaire de l'article sera clarifié sur ce point.

3. Lors de la rédaction d'une norme de nature législative habilitant le pouvoir exécutif à fixer la date d'entrée en vigueur de toutes ses dispositions ou de

certaines d'entre elles, il convient de fixer une date limite d'entrée en vigueur du texte avec la possibilité pour le pouvoir exécutif d'anticiper celle-ci ⁽²⁰⁾. L'alinéa 1er sera adapté en conséquence.

4. Il va de soi que le délai supplémentaire qui sera ainsi accordé à certaines autorités publiques pour se mettre en conformité avec les obligations prévues par l'avant-projet devra tenir compte du fait que ces mesures participent à la réalisation des droits reconnus par les articles 10, 11, 22^{ter} et 23 de la Constitution, de telle sorte que ce délai sera limité à ce qui est strictement nécessaire pour permettre aux autorités publiques de se mettre en conformité avec leurs obligations légales.

Article 24

Conformément à l'article 24, chaque décret et ordonnance conjoints est appelé à entrer en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Une telle règle est inutile puisqu'elle ne fait que rappeler le droit commun de l'entrée en vigueur des normes législatives.

L'article 24 sera omis.

Les chambres réunies étaient composées de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Monsieur	B. BLERO,	
Mesdames	C. HOREVOETS,	Conseillers d'État,
	M. DONY,	assesseur,
Monsieur	C.-H. VAN HOVE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. LAGASSE, auditrice.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

La Présidente,

M. BAGUET

(20) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des Autorités publiques

Vu les articles 39, 127, 128, 135, 135 bis et 138 de la Constitution;

Vu l'article 92bis/1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'avis n° 93/2023 de l'Autorité de protection des données du 22 mai 2023;

Vu l'avis de Brulocalis du 18 avril 2023;

Vu l'avis du Conseil Général de gestion IRISCARE du 8 mai 2023;

Vu l'avis des Conseils Consultatifs de Santé (santé mentale et hôpitaux) du 11 mai 2023;

Vu l'avis du Conseil Consultatif francophone bruxellois section ambulatoire du 17 mai 2023;

Vu l'avis du Conseil Consultatif francophone bruxellois section aides et soins à domicile du 24 mai 2023;

Vu l'avis du Conseil Consultatif francophone bruxellois section personnes handicapées du 22 mai 2023;

Vu l'avis du Conseil Consultatif francophone bruxellois section cohésion sociale du 24 mai 2023;

Vu l'avis du Conseil Bruxellois des personnes handicapées du 19 avril 2023;

Vu le test d'égalité des chances réalisé le 8 janvier 2023 en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 mars 2023;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 février 2023;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 février 2023;

Vu l'approbation en première lecture de l'avant-projet d'ordonnance par le Gouvernement donnée le 9 mars 2023;

Vu l'avis n°[XXX] du Conseil d'État, donné le [date], en application de l'article 84, [XXX], des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Sur la proposition du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Simplification administrative, et du [XXX] du Collège réuni,

Après délibération

ARRÊTE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Président du Collège réuni est chargé de présenter au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, le projet de décret et ordonnance conjoints dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135 bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1. Autorités Publiques : les entités visées à l'article 3;
2. Autorités Administratives : les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et de la jurisprudence y relative;
3. Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
4. Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;
5. Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
6. Instance chargée de la simplification administrative : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale;
7. Instance chargée de la transition numérique : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la transition numérique en Région de Bruxelles-Capitale;
8. Usager : toute personne physique ou morale utilisant les services des institutions;
9. Procédure administrative : action ou ensemble d'actions, en ce compris l'utilisation d'un ou plusieurs formulaires, qui aboutit à une décision ou à une action de la part d'une autorité publique et qui doivent être accomplies par les usagers auprès des autorités publiques;
10. Communication : tout échange d'information entre une institution et un usager ou entre les institutions;
11. Formulaire : tout échange d'informations ou de données, de manière structurée, via un document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative;
12. En ligne : échange de données ou d'informations effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numé-

rique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

13. Guichet électronique : site regroupant les démarches en ligne, soit propre à l'institution qui a été approuvé soit par le Gouvernement, soit par le Collège, soit par le Collège réuni en fonction de l'autorité dont relève l'institution concernée, soit via le guichet électronique régional développé par l'instance chargée de la transition numérique;
14. Loi eBox : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;
15. EBox : le service visé à l'article 2, 3°, de la loi eBox;

Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution sont d'application aux autorités publiques.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par « Autorités Publiques » :

- a) les autorités administratives et organes consultatifs dépendant de la Région Bruxelles-Capitale;
- b) les services dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- c) les services dépendant du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région de Bruxelles-Capitale;
- e) les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- f) les autorités administratives communales et les organes consultatifs communaux;
- g) les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluri-communales et aux régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale;

- h) Les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune;
- i) les services dépendant de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune;
- j) les services dépendant du Collège de la Commission communautaire française;
- k) les centres publics d'action sociale;
- l) les associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;
- m) les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française;
- n) les services dépendant de l'assemblée de la Commission communautaire française;
- o) toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle les autorités publiques mentionnés aux points a) à o) détiennent ensemble une majorité des membres dans au moins un des organes d'administration ou de gestion ou sur laquelle les autorités publiques exerce une tutelle;
- p) les associations formées par une ou plusieurs Autorités publiques visées au point a), b), c) ou d);

CHAPITRE II Bruxelles numérique

Article 4

§ 1^{er}. – Toute procédure administrative est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique.

§ 2. – Une procédure est dite « intégralement disponible en ligne » lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1. L'identification des usagers, la fourniture d'informations et de justificatifs, la signature et la validation définitive peuvent être effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'une chaîne de services qui permet aux usagers de respecter de façon simple et structurée les exigences de la procédure;
2. Les usagers reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure soit communiqué immédiatement;

3. Le résultat de la procédure est communiqué par voie électronique, à moins que le résultat de la procédure doive se concrétiser par l'obtention d'un élément matériel;

4. Les usagers reçoivent une notification électronique d'achèvement de la procédure.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités de réalisation et techniques supplémentaires pour que la procédure soit considérée comme « intégralement disponible en ligne » et offre les garanties de sécurité juridiques et techniques.

Article 5

§ 1^{er}. – Les autorités publiques garantissent aux usagers le droit de communiquer avec elles en ligne via les canaux prévus à cet effet.

Toute exigence légale ou réglementaire de forme requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées en ligne.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, une communication en ligne produit les mêmes effets juridiques que les communications sur un support non numérique.

§ 2. – Pour les personnes physiques, les communications en ligne visées au paragraphe 1^{er} ne produisent d'effets juridiques que moyennant leur consentement préalable.

Les autorités publiques établissent les modalités d'obtention de ce consentement, sur la base de la réglementation applicable et des contraintes liées aux communications concernées par le consentement.

Le consentement visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est libre, éclairé, spécifique et univoque.

§ 3. – Les autorités publiques informent la personne physique de la possibilité de retirer son consentement à recourir aux communications en ligne à tout moment de la communication.

Les autorités publiques informent la personne physique des modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait d'accord peut être réalisé.

Le retrait de la communication en ligne peut s'effectuer par une voie non numérique.

§ 4. – Le retrait du consentement ne compromet pas la validité du traitement fondé sur le consente-

ment effectué avant le retrait. La personne physique en est informée avant de donner son consentement.

Dès réception du retrait du consentement, la communication se poursuit via d'autres moyens de communication.

La voie postale peut à tout le moins être proposée aux usagers.

Article 6

Toute communication entre les autorités publiques en vertu d'une disposition légale ou réglementaire s'effectue en ligne, sauf cas de force majeure.

Article 7

Les autorités publiques informent les usagers des canaux appropriés à la communication en ligne.

Article 8

§ 1^{er}. – Les autorités publiques garantissent aux usagers le droit de recevoir via l'eBox toute communication ayant date certaine ou ayant valeur d'un envoi en recommandé.

§ 2. – En application de l'article 12 de la loi eBox, les autorités publiques peuvent utiliser l'eBox.

Pour offrir et gérer l'Ebox, les autorités publiques prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque visées à l'article 4 de la loi ebox.

Les informations mises à disposition concernant les moments auxquels les erreurs de système eBox empêchent l'envoi et la réception permettent de prouver ces faits et peuvent être invoquées afin de prouver la force majeure.

Les autorités publiques qui communiquent via l'eBox peuvent utiliser les données visées à l'article 8 de la loi eBox avec l'accord exprès et préalable de la personne, et le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, seulement à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication avec la personne physique.

Les autorités publiques informent au préalable les destinataires des procédures à suivre et des effets juridiques de l'échange électronique de messages via l'eBox. Les personnes physiques doivent avoir expressément consenti au préalable à l'échange élec-

tronique de messages via l'eBox et doivent pouvoir retirer ce consentement à tout moment.

Les autorités publiques sont les responsables du traitement tel que définis dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation et de la gestion de l'Ebox.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis définissent respectivement pour leurs autorités publiques les autres communications des autorités publiques qui sont rendues disponibles via l'eBox.

Article 9

Les autorités publiques prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à la sécurité, la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des données échangées lors de la communication en ligne.

Article 10

§ 1^{er}. – Les formulaires électroniques et leurs annexes ont les mêmes effets juridiques que les formulaires papier.

§ 2. – L'obligation d'inscrire la mention « lu et approuvé » ou toute autre mention manuscrite prescrite par la législation ou la réglementation est réputée respectée par l'insertion électronique de ladite mention.

Article 11

§ 1^{er}. – Toute procédure administrative, toute communication, et tout formulaire en ligne respectent l'obligation prescrite d'un envoi en plusieurs exemplaires par la législation ou la réglementation en vigueur.

§ 2. – Sans préjudice des obligations de publicité active qui s'imposent à toute correspondance d'une autorité administrative en vertu de l'article 8 du Décret et Ordonnance conjoints du 16 mai 2019, toute procédure administrative, communication ou formulaire respectent l'obligation de communication d'un accusé de réception.

Les autorités publiques veillent à utiliser un mode de communication adéquat et sécurisé pour la communication de l'accusé de réception, étant donné qu'il contient des données à caractère personnel relatives au détail de la demande de l'utilisateur.

§ 3. – Les autorités publiques mettent en place ou utilisent, au profit des usagers, un mécanisme d'authentification ou un mécanisme de signature électronique sécurisé en ligne.

L'utilisation de schémas d'identification électronique peut être imposée par les autorités publiques dans le cadre des procédures administratives en ligne, des communications en ligne ou du remplissage de formulaires.

§ 4. – Lorsqu'une communication doit être signée pour produire les effets juridiques prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables et que la nature de la communication ne s'y oppose pas, cette exigence peut être remplie par une procédure électronique.

Article 12

§ 1^{er}. – La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant envoyée par voie électronique par une autorité publique correspond au moment où le message a quitté le système de traitement de données contrôlé par l'institution concernée, ou, si l'autorité publique et le destinataire utilisent le même système de traitement des données, au moment où la communication est accessible pour le destinataire.

§ 2. – La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant reçue par voie électronique par l'autorité publique concernée correspond au moment où la communication a atteint le système de traitement de données contrôlé par cette autorité publique.

CHAPITRE III Bruxelles inclusive

Article 13

§ 1^{er}. – Les autorités publiques garantissent l'inclusivité à tout usager au minimum par les mesures suivantes :

- a. Un soutien à la réalisation en ligne de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire;
- b. La mise en place ou le maintien d'interactions avec un agent de l'autorité publique pour la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire, a minima par un accueil physique et/ou un service téléphonique et un contact par voie postale.

L'autorité publique peut ne pas appliquer l'obligation visée au b° aux démarches administratives menées dans un cadre professionnel.

§ 2. – Les autorités publiques garantissent l'accessibilité de tout usager au minimum par les mesures suivantes :

- a. L'utilisation de solutions technologiques rendant toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap;
- b. Un soutien à la réalisation en ligne de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire;
- c. La mise en place ou le maintien d'interactions avec un agent de l'autorité publique pour la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire, a minima par un accueil physique et/ou un service téléphonique et un contact par voie postale.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités complémentaires d'exécution des mesures visées à l'alinéa premier.

§ 3. – L'autorité publique concernée soumet pour avis les mesures visées aux premiers et deuxième paragraphes à l'instance chargée de la transition numérique.

§ 4. – L'instance chargée de la transition numérique transmet un avis au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande de l'autorité publique concernée et le publie sur son site internet.

§ 5. – Dans le cas d'une demande d'avis portant sur l'application des mesures visées au paragraphe 2, l'instance chargée de la transition numérique en informe l'organe de contrôle des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

§ 6. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent respectivement définir une date pour imposer l'exécution des mesures visées au premier paragraphe dans les réglementations et procédures administratives existantes.

Article 14

Les autorités publiques communiquent les mesures visées par l'article 13 sur internet et par d'autres canaux appropriés au public éloigné du numérique.

CHAPITRE IV Collecte unique des données

Article 15

Les autorités publiques allègent les obligations administratives des personnes physiques et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique bruxelloise.

§ 2. – Pour l'identification de personnes physiques, toutes les autorités publiques utilisent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales et de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre national.

§ 3. – Pour l'identification de personnes morales, toutes les autorités publiques utilisent, pour l'exécution de leurs missions légales, le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§ 4. – Dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale d'information, les usagers utilisent le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque Carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§ 5. – Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales.

Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

§ 6. – Outre les dispositions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont

offertes par l'intégrateur de services régional auprès de ce dernier.

Les autorités publiques ne recueillent plus les données dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Les autorités publiques qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données issues de la source dans le respect du règlement général sur la protection des données, et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal.

§ 7. – Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal constate qu'une autorité publique dispose de données incomplètes ou incorrectes, il communique, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires aux autorités publiques ou à l'intégrateur de services régional.

§ 8. – L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès des usagers de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par les usagers de montants dus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes.

CHAPITRE V Simplification administrative

Article 16

§ 1^{er}. – Les autorités publiques visées à l'article 3 sollicitent l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

§ 2. – L'avis mentionné au paragraphe premier ne doit pas être établi pour les projets de réglementation :

- 1° Relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts et aux opérations domaniales;
- 2° Portant assentiment aux accords et traités internationaux;
- 3° Portant assentiment aux accords de coopération et aux décrets ou ordonnances conjoints auxquels la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et/ou la Commission communautaire française sont parties;

4° À caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas à solliciter en application des articles 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

5° Qui touchent à la sécurité nationale et à l'ordre public;

6° Pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ou pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas demandé dans les cas d'urgence spécialement motivés, visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des mêmes lois.

§ 3. – Lorsque la demande d'avis porte sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet l'avis mentionné au paragraphe premier à l'organe de contrôle des dispositions de l'ordonnance susmentionnée.

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège, le Collège réunis et les autorités publiques peuvent respectivement solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur la législation ou la réglementation existante, ainsi que sur les procédures administratives existantes.

§ 5. – L'instance chargée de la simplification administrative publie les avis remis aux autorités publiques sur son site internet.

Article 17

§ 1^{er}. – Tout avis sollicité par les autorités publiques conformément à l'article 16 est communiqué par voie électronique par l'instance chargée de la simplification administrative, dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la réception du dossier complet.

Le délai peut être porté à vingt jours ouvrables à la demande de l'instance chargée de la simplification administrative.

§ 2. – L'instance chargée de la simplification administrative transmet l'avis visé à l'article 16, endéans les dix jours ouvrables à compter de la réception de tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

Article 18

§ 1^{er}. – Les usagers signalent à l'instance chargée de la simplification administrative les autorités publiques qui ne respectent pas les chapitres I, II, III et IV du présent décret et ordonnance conjoints.

§ 2. – L'instance chargée de la simplification administrative adresse, si nécessaire, des recommandations à l'autorité publique concernée par le signalement visé au premier paragraphe.

§ 3. – L'instance chargée de la simplification administrative informe les usagers visés au paragraphe premier des suites qui ont été données au signalement.

§ 4. – Lorsque le signalement porte sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet les recommandations à l'organe de contrôle des dispositions de l'ordonnance susmentionnée.

§ 5. – Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis déterminent conjointement la procédure de signalement visée au premier paragraphe.

§ 6. – L'instance chargée de la simplification administrative publie trimestriellement sur sa page internet les éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4.

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires

Article 19

Sont abrogées :

1. L'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
2. L'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 20

Les procédures administratives existantes au sein des autorités publiques au jour de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints doivent être rendues intégralement disponibles en ligne dans un délai de soixante mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent imposer, pour les Autorités Publiques pour lesquelles ils sont respectivement compétents, une période transitoire plus courte pour les procédures administratives existantes qu'ils désignent à cet effet.

Article 21

Les procédures administratives créées après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, doivent être rendues intégralement disponibles en ligne dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Article 22

Dans les soixante mois de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège Réuni, et le Collège peuvent respectivement adapter par arrêté les dispositions des décrets et ordonnances qui imposent expressément ou implicitement une communication afin de les conformer aux obligations du présent texte.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 1^{er} sont abrogés lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par un décret ou une ordonnance dans les vingt-quatre mois qui suivent leur publication au *Moniteur belge*.

Article 23

Le Gouvernement, le Collège, et le Collège réunis définissent par arrêté pour les autorités publiques visées à l'article 3 g), i), p), q) qui relèvent de leurs compétences respectives, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

Les arrêtés adoptés en exécution de l'alinéa 1^{er} doivent obligatoirement mentionner :

- 1° La ou les autorités publiques visées;
- 2° La date d'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour chacune de ces autorités publiques mentionnées au 1°;
- 3° Le cas échéant, les procédures administratives intégralement disponibles en ligne des autorités publiques visées au point 1° qui seront effectivement soumises aux dispositions du décret et ordonnance conjoints.

Article 24

Le présent décret et ordonnance conjoints entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 3

Avis de l'Inspection des Finances

A l'attention de Monsieur Martin Vard
 Jacques WARNIMONT Inspecteur des finances
 Inspection des Finances
 Rue des Palais, 42
 1030 Bruxelles

Bruxelles, le 28 mai 2023	<i>Nos références : Avant-projet de décret et ordonnance conjoints Bruxelles Numérique</i>	
---------------------------	--	--

Contacts :	Esteban Baez Heller	
Concerne :	Demande d'avis :	
Annexes :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions 2. Travaux préparatoires et commentaires des articles de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions-1^{ère} lecture 3. Avis favorable de l'Inspection des Finances Région du 14 février 2023 Région-Bruxelles-Capitale 	

Monsieur l'Inspecteur des Finances,

Nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis pour la Communauté communautaire française le dossier comprenant l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions à la suite de son passage en première lecture au Gouvernement.

Nous vous prions d'accepter nos excuses pour la transmission tardive de la demande d'avis concernant le dossier sous rubrique.

En effet, ayant reçu un avis positif le 14 février 2023 à propos du même texte soumis à votre collègue Monsieur Block, les équipes ont cru que cet avis favorable valait de facto pour la communauté française, ce qui n'est pas correct d'après notre analyse. C'est la raison pour laquelle, nous nous permettons de solliciter votre avis et nous vous joignons également l'avis de votre collègue pour information.

Dans ce contexte, nous vous exposons les éléments qui justifient l'absence d'impact budgétaire de l'avant-projet soumis :

1.Contexte

Au niveau des rétroactes, le contexte politique dans lequel s'inscrit le projet d'ordonnance est celui de la déclaration de politique générale pour la législature 2019-2024 qui indique que le Gouvernement qui déploie les mesures d'actions dans l'ensemble des administrations afin d'encourager la simplification maximale des procédures, la dématérialisation, la réduction des délais de traitement des dossiers des citoyens, l'accès facile aux informations, la réduction des coûts administratifs et des déplacements tout en engageant l'administration vers la gestion paperless et l'exemplarité environnementale.

Au niveau régional, le Plan régional bruxellois de simplification administrative 2020-2025 prévoit la proposition d'une réglementation visant à cadrer la dynamique de digitalisation qui est déjà en cours des institutions publiques bruxelloises.

La Région a par ailleurs validé le premier Plan d'appropriation numérique, qui a pour objectif de supporter les initiatives visant à apporter des réponses aux inégalités numériques à travers soixante-six actions, dont l'instauration d'un cadre réglementaire imposant à chaque administration de prévoir un accompagnement à l'appropriation numérique pour chaque nouveau service public digitalisé.

2. Objet et résumé de la note aux membres du Gouvernement francophone bruxellois

La digitalisation des services publics et ses usages sont au cœur d'un vaste mouvement de transformation de la société et de redéfinition des espaces publics et privés. Les conséquences de cette évolution numérique sont déjà en marche et dessinent de manière globale l'avenir de l'ensemble des services publics.

La digitalisation concerne de nombreux services publics et une majorité de la population l'utilise et y trouve des avantages en termes de rapidité et de temps.

La numérisation des services publics est une réalité depuis plusieurs années et se développe bien en Région bruxelloise. Il est donc primordial d'encadrer ce vaste mouvement de la digitalisation pour supporter les bénéfices pour l'ensemble de la société.

C'est ce qui motive notre action par le présent décret et ordonnance conjoints qui cadre officiellement la dynamique de digitalisation des services publics en institutionnalisant des droits au bénéfice des citoyens et des personnes morales de manière à pérenniser les acquis dans le temps.

Les principaux droits sont d'obtenir pour les usagers que toute démarche administrative puisse être effectuée en ligne, d'être accompagnés pour la réalisation de toute démarche en ligne, d'avoir systématiquement une alternative à toute démarche en ligne ou encore de rendre les démarches en lignes les plus accessibles possibles que possible pour tous les usagers porteur de handicap tel que préconisé par les directives européennes en la matière en vigueur.

Aussi, l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints a pour but, sans toucher aux règles générales en matière de protection de la vie privée visées dans la loi du 30 juillet 2018, de rappeler des principes déjà existants tout en affinant leur portée. Un des exemples est le principe *once only*.

Le texte apporte des améliorations dans l'application de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe "une fois seulement" en instaurant le droit pour les citoyens de ne fournir qu'une seule fois leurs données, à charge pour les administrations de réutiliser les données disponibles dans une source authentique.

En conséquence, le présent décret et ordonnance conjoints, soumis à votre avis, vise à instaurer un cadre réglementaire à l'essor de la digitalisation des institutions publiques en Région Bruxelles-Capitale.

3. Impact budgétaire

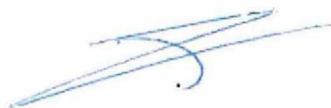
Le projet en question n'a pas d'impact budgétaire puisque :

- La digitalisation est déjà une réalité. En effet, les budgets sont pour la plupart des institutions déjà prévus dans leurs budgets existants. On vise en réalité à cadrer ce qui est fait. Pour les plus petites entités visées par ce projet, nous avons prévu un arrêté fixant les modalités de mise en application permettant de lisser dans le temps en fonction de ce que le gouvernement fixera comme priorité ;
- Aujourd'hui, les administrations ont déjà l'obligation de rendre leurs démarches accessibles à la population, le texte vise à garantir que les administrations ne se soustraient pas à cette obligation par la voie de la digitalisation ;
- Les ordonnances "une fois seulement" et sur les échanges électroniques sont déjà en vigueur. Par ailleurs, l'obligation d'accessibilité est également en vigueur via une directive européenne en la matière ;
- Les futurs projets de numérisation devront intégrer ces obligations et devront donc faire l'objet d'une demande budgétaire prenant en compte les obligations de la présente directive.

Pour de plus amples informations, vous pouvez joindre Monsieur Esteban Baez Heller, Chef de la Cellule Transition Numérique, aux coordonnées suivantes : ebaез@gov.brussels.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions éventuelles et nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur des Finances, à l'expression de notre parfaite considération.

Olivier Petit



Avis de l'Inspection des Finances :

Compte tenu des garanties apportées à l'inspecteur des finances de la RBC et de la COCOF que le projet s'exécutera sans augmentation budgétaire ni de personnel, et par ailleurs que ce sont également le cas pour la COCOF, l'IF ne s'opposera pas à la proposition.

Martin VARD
Inspecteur des finances

07 SEP. 2023

ANNEXE 4**Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension genre**

**Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension genre**

Établi le 30 août 2023 en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet: Avant-projet de Décret et Ordonnance conjoints de la Région Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des Institutions

L'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

L'avant-projet de Décret et Ordonnance conjoints de la Région Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des Institutions a pour objectif d'encadrer la digitalisation en cours en créant de nouveaux droits numériques au bénéfice des usagers.

Cet avant-projet prévoit également l'abrogation des ordonnances du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier et du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où cet avant-projet de décret et ordonnance conjoints ne confère que des droits numériques aux citoyens, sans distinction de genre, et que des droits sont consacrés pour les usagers, ce projet de décret et ordonnance conjoints est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension genre.



Barbara Trachte
Ministre présidente

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées



Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées

Établi le 30 août 2023 en vertu de l'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet: Avant-projet de Décret et Ordonnance conjoints de la Région Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des Institutions

L'article 4, §3 du Décret du 15 décembre 2016 stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences.

L'avant-projet de Décret et Ordonnance conjoints de la Région Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des Institutions a pour objectif d'encadrer la digitalisation en cours en créant de nouveaux droits numériques au bénéfice des usagers.

Ce projet consacre de nouveaux droits en matière d'inclusion et d'accessibilité numériques pour les personnes en situation de handicap.

Cet avant-projet prévoit également l'abrogation des ordonnances du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier et du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où cet avant-projet de décret et ordonnance conjoints ne confère que des droits nouveaux en matière d'inclusion et d'accessibilité numériques pour les personnes en situation de handicap, ce projet est considéré comme :

ayant un impact positif sur la dimension handicap

Barbara Trachte
Ministre Présidente

ANNEXE 6**Avis de l’Autorité de protection des données**



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 93/2023 du 17 mai 2023

Objet : Demande d’avis sur l’avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions (CO-A-2023-093)

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d’avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l’Emploi et de la Formation professionnelle, de la Transition numérique et des Pouvoirs locaux et du Bien-être animal, Bernard Clerfayt, reçue le 10 mars 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 31 mars 2023 ;

émet, le 17 mai 2023, l’avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la Transition numérique dans ses attributions sollicite l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des institutions (ci-après dénommé « l'avant-projet»).
2. Selon son Exposé des motifs, cet avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints a pour ambition de fixer un cadre légal et réglementaire à la transition numérique des institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française. Il leur impose de « *rendre intégralement disponible en ligne* » la réalisation de toute « *procédure administrative* », étant donné que cette notion est définie par l'article 2.9 de l'avant-projet, comme « *toute action ou ensemble d'actions, en ce compris l'utilisation d'un ou de plusieurs formulaires, qui aboutit à une décision ou à une action de la part d'une institution et qui doivent être accomplies soit par les usagers auprès d'institutions, soit par les institutions* ». L'avant-projet instaure, dans ce cadre, un principe d'assimilation de la réalisation en ligne des exigences formelles requises pour la réalisation des procédures administratives, pour autant que les qualités fonctionnelles de ces exigences soient préservées. Il octroie également dans ce cadre certains droits au profit des usagers et impose certaines obligations à charge des organismes publics visés. Cet avant-projet concrétise aussi l'adhésion des institutions publiques bruxelloises à l'eBox fédérale en exécution de l'article 12 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

II. Examen

- a. **Obligation de mise à disposition des usagers de procédures administratives intégralement en ligne et accord préalable des usagers pour leur notifier par voie électronique des communications produisant des effets juridiques à leur égard émanant de ces institutions (art. 4 et 5)**

3. L'article 4 de l'avant-projet prévoit que toute procédure administrative¹ doit être intégralement disponible en ligne² au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique³ et il délègue au pouvoir réglementaire la possibilité de « *définir les modalités techniques supplémentaires permettant de considérer qu'une procédure est considérée comme 'intégralement disponible en ligne'* ».
4. L'article 5 de l'avant-projet prévoit que « *les institutions garantissent aux usagers le droit de communiquer avec elles en ligne* », tout en instaurant un principe d'équivalence des formalités réalisées en ligne avec leur pendant « hors ligne », pour autant que leurs qualités fonctionnelles soient préservées en ligne. Cet article 5 contient également une clause de non-discrimination au profit des communications électroniques qui a pour effet d'empêcher toute contestation de l'effet juridique d'une communication en ligne d'un organisme public bruxellois sur base du seul motif qu'elle a été réalisée en ligne. La seule limitation prévue à cette assimilation concerne les communications en ligne produisant des effets juridiques à l'égard de personnes physiques. Il est prévu qu'elles ne pourront produire leur effet juridique qu'après accord préalable des personnes physiques concernées.
5. Sans préjudice des remarques du Conseil d'Etat sur les défauts légistiques de l'avant-projet⁴, l'Autorité relève, tout d'abord, qu'il convient d'assurer toute la prévisibilité requise aux catégories d'institutions qui seront soumises à cette obligation de mise en ligne de leurs procédures administratives. A ce sujet l'Autorité s'interroge sur la prévisibilité de la notion de « *personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, a des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournit des services publics, sous le contrôle des services dépendant du Gouvernement ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou des autorités administratives et organismes consultatifs dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale* ». Cette notion de « *personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques* » apparaît peu claire et elle risque dès lors de générer des controverses quant au champ d'application de l'avant-projet. De plus, pour certaines institutions visées

¹ Définie à l'article 2.8 de l'avant-projet comme « *toute action ou ensemble d'actions, en ce compris l'utilisation d'un ou de plusieurs formulaires, qui aboutit à une décision ou à une action de la part d'une institution et qui doivent être accomplies soit par les usagers auprès d'institutions, soit par les institutions* ».

² L'article 2.9 de l'avant-projet définit la « *procédure intégralement disponible en ligne* » comme une procédure « *qui remplit les conditions suivantes* :

1. *L'identification des usagers, la fourniture d'informations et de justificatifs, la signature et la validation définitive peuvent être effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'une chaîne de services qui permet aux usagers de respecter de façon simple et structurée les exigences de la procédure ;*
2. *Les usagers reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure soit communiqué immédiatement ;*
3. *Le résultat de la procédure est communiqué par voie électronique, à moins que le résultat de la procédure doive se concrétiser par l'obtention d'un élément matériel ;*
4. *Les usagers reçoivent une notification électronique d'achèvement de la procédure. »*

³ Définit par l'article 2.14 comme un « *site regroupant les démarches en ligne, soit propre à l'institution qui a été approuvé soit par le Gouvernement, soit par le Collège, soit par le Collège réunion en fonction de l'autorité dont relève l'institution concernée, soit via le guichet électronique régional développé par l'instance chargée de la transition numérique* ».

⁴ Notamment l'introduction d'éléments normatifs dans les définitions de l'avant-projet et non dans ses articles ; articles sans portée normative...

à l'article 3 (CPAS), il convient de prévoir un critère de rattachement avec la Région de Bruxelles-Capitale.

6. De plus, il appartient à l'avant-projet d'encadrer les modalités de réalisation des procédures administratives entièrement en ligne de manière à ce qu'elles emportent la confiance des usagers et des institutions publiques visées. A cet effet, sans préjudice des obligations de publicité active qui s'imposent déjà à toute correspondance⁵ d'une autorité administrative en vertu de l'article 8 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019⁶, l'Autorité recommande de prévoir dans l'avant-projet un contenu minimum à l'accusé de réception qui doit être communiqué à l'utilisateur qui réalise cette procédure en ligne⁷, et ce afin que ce dernier puisse conserver une trace du contenu de sa demande et des informations qu'il a communiquées dans ce cadre à l'institution contactée via le guichet électronique pour l'obtention d'un service public. A cette occasion, les administrations devront veiller à utiliser un mode de communication adéquat et sécurisé pour la communication de cet accusé de réception étant donné qu'il contiendra des données à caractère personnel relatives aux détails de la demande en ligne de l'utilisateur. L'utilisation du courrier électronique non sécurisé n'étant à cet effet pas appropriée, il convient que les administrations concernées prévoient, dans leur procédure en ligne sécurisée avec https (TLS), la possibilité pour l'utilisateur de télécharger, à la fin de la transaction/demande électronique, les détails de la requête effectuée et des données communiquées dans ce cadre. A défaut, seul l'envoi par courrier électronique d'un lien sécurisé permettant à l'utilisateur de télécharger cet accusé de réception peut être envisagée.
7. Par ailleurs, l'Autorité note que l'article XII.24 du Code de droit économique exclut du champ d'application du Règlement Eidas 910/2014⁸ et du titre 2⁹ du livre XII du Code de droit économique « *tous les composants utilisés pour les signatures électroniques, les envois recommandés électroniques, l'horodatage électronique et l'archivage électronique, fournis gratuitement ou contre paiement par une autorité administrative, en exécution des missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi* ». Les travaux parlementaires relatifs à cette disposition soulignent toutefois que « *le législateur recommande à l'ensemble des administrations de tout mettre en œuvre à l'avenir pour utiliser les services de confiance qualifiés visés par le règlement 910/2014 et le titre du chapitre XII du Code de droit économique, ou à tout le moins de s'en rapprocher le plus possible* »¹⁰, et ce afin

⁵ Et a fortiori des accusés de réception que les autorités administratives envoient.

⁶ Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

⁷ L'article 2,9° prévoit l'envoi systématique d'un accusé de réception automatique sans en déterminer les contours (quand doit-il être envoyé, quel doit être son contenu, ...).

⁸ Règlement européen 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dont l'objectif est de mettre en place un cadre juridique en vue de susciter la confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

⁹ traitant de certaines règles relatives au cadre juridique pour les services de confiance

¹⁰ Doc. parl., Chambre, 2015-2016, 54, 1893/001, p.15.

d'augmenter le « *niveau de sécurité (juridique et technique) des transactions et de simplification administrative pour l'ensemble des acteurs* »¹¹. L'Autorité recommande dès lors à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier l'opportunité de prévoir l'utilisation de tels services pour les procédures administratives en ligne qui le nécessitent et de déterminer le niveau de garantie requis (qualifié ou non). A défaut pour l'avant-projet de déterminer de manière suffisante ces garanties, il est recommandé de prévoir à cette fin une délégation au pouvoir réglementaire obligatoire, et non optionnelle¹², et de définir son objet de manière plus claire.

8. En ce qui concerne l'encadrement normatif des traitements de données à caractère personnel réalisés par les institutions publiques bruxelloises lorsqu'elles fournissent leurs prestations de service public par le biais de procédures intégralement disponibles en ligne, l'Autorité relève que l'avant-projet devra toujours être sollicité de manière complémentaire à d'autres textes normatifs qui déterminent les éléments essentiels des traitements nécessaires à l'exercice des missions de service public¹³ ou au respect d'une obligation légale qui s'impose¹⁴. En effet, il ne peut être attendu de l'avant-projet qu'il en régitte l'ensemble des éléments essentiels de ces traitements, étant donné sa portée générale à savoir : permettre un échange électronique sécurisé de données entre les usagers et les organismes publics bruxellois dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public.
9. A ce sujet, ainsi que l'Autorité l'a déjà explicité¹⁵, l'exigence de collecte de l'accord préalable de l'utilisateur pour que l'institution publique puisse lui adresser une communication en ligne produisant des effets juridiques à son égard ne modifie en rien la base de licéité de tels traitements, à savoir, la nécessité pour l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e) du RGPD) ou pour le respect d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD). Le consentement de la personne concernée ne constitue donc pas la base de licéité de ces traitements, mais il constitue une garantie complémentaire appropriée¹⁶. Il n'empêche que, comme toute manifestation de volonté, cet accord préalable doit être

¹¹ Doc. parl., Chambre, 2015-2016, 54, 1893/001, p.15.

¹² Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4,§2 en projet.

¹³ Cf. les développements de l'Autorité dans son avis standard 65/2023 du 24 mars 2023 sur la nécessité ou non d'encadrer spécifiquement des traitements de données réalisés pour l'exercice d'une mission de service public par une norme spécifique ainsi que sur les analyses préalables à réaliser et critères à prendre en compte dans ce cadre.

¹⁴ Cf. dans le même sens, avis 154/2019 du 4 septembre 2019 relatif à l'avant-projet modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

¹⁵ Cf. à ce sujet les avis 47/2018 du 23 mai 2018 relatif à un avant-projet de loi relatif à l'échange de messages avec les instances publiques, 154/2019 précité, 165/2019 du 18 octobre 2019 concernant un projet d'AR modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'AR d'exécution du Code des impôts sur le revenu 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle et 169/2022 du 19 juillet 2022 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

¹⁶ Cf à ce sujet, le principe consacré par l'article XII.25 du Code de droit économique selon lequel, à défaut de dispositions légales contraires, nul ne peut se voir contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

libre, éclairé, spécifique et univoque. Il est recommandé de compléter en ce sens l'article 5, §2, al. 1 en projet.

10. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux développements que le Conseil d'Etat a émis dans son avis 52.981/4 du 25 mars 2013¹⁷ concernant les communications électroniques entre les autorités publiques bruxelloises et leurs usagers : c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les éléments essentiels de la procédure au terme de laquelle il pourra être établi de manière univoque que le destinataire a donné son consentement éclairé à ce qu'il reçoive, uniquement par voie électronique, de l'autorité publique concernée des notifications emportant des effets de droits. Il convient donc de compléter l'avant-projet en ce sens, en lieu et place de déléguer cette tâche aux institutions publiques visées ainsi que le fait l'article 5, §2, al. 2 en projet. A cet effet, ainsi que l'Autorité l'a explicité dans ses avis précités relatifs à l'encadrement de l'eBox, il convient notamment de conférer aux usagers un droit au retrait, tant global que sélectif, de leur accord préalable à entrer en communication en ligne avec l'institution publique. Les usagers doivent, en effet, pouvoir choisir les institutions publiques avec lesquelles ils sont d'accord d'entrer en communication en ligne et il convient de leur garantir qu'ils puissent retirer leur accord de manière aussi simple qu'ils ont pu le donner; d'autant plus que l'avant-projet impose à toutes les institutions publiques bruxelloises, sans distinction au regard du type de mission de service public qu'elles exercent, cette obligation de mise à disposition de procédures administratives intégralement en ligne. Il est recommandé de compléter en ce sens l'article 5, §3, al. 1 en projet, tout en prévoyant que les institutions doivent informer clairement les usagers des modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait d'accord peut être réalisés et non seulement de la possibilité d'exercer ce retrait.
11. Enfin, l'article 5, §3, al. 3 prévoit que « *dès réception du retrait du consentement, la communication se poursuit via d'autres moyens de communication* ». A ce sujet, il convient de prévoir explicitement que la voie postale doit à tout le moins être proposée aux usagers. Il importe, en effet, que les usagers puissent conserver, de manière aisée et durable, toute communication émanant des institutions publiques qui produisent des effets juridiques à leur égard, étant donné que celles-ci peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre d'autres procédures administratives ou de la gestion de leur propre contentieux.

b. Utilisation de l'eBox pour l'envoi par recommandé de communications par les institutions publiques bruxelloises.

¹⁷ Section législation du Conseil d'Etat, avis 52/981/4 du 25 mars 2013 sur un avant-projet d'ordonnance relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, point.4.3.

12. L'article 8 de l'avant-projet prévoit que les « *institutions garantissent aux usagers le droit de recours à l'eBox pour toute communication ayant la valeur d'un envoi en recommandé* » et consacre l'adhésion des institutions publiques bruxelloises visées par l'avant-projet à l'eBox. Pour rappel, l'eBox est un service proposé, d'une part, par le service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA), afin de permettre aux utilisateurs visés à l'article 2.1° de la loi eBox¹⁸ et à ceux déterminés par les entités fédérées d'échanger des messages électroniques avec des personnes physiques ou leurs représentant et, d'autre part, par l'ONSS afin de permettre l'échange par ces utilisateurs de message avec les titulaires d'un numéro d'entreprise.
13. L'article 8 de l'avant-projet habilite les institutions publiques bruxelloises à utiliser, non seulement, les données visées à l'article 8 de la loi eBox, moyennant l'accord exprès et préalable¹⁹ de la personne concernée, mais également le numéro d'identification du Registre national à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication avec la personne physique. L'Autorité constate qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une habilitation de traiter le numéro de registre national, étant donné qu'en vertu de l'article 8, §3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, « *une autorisation d'utilisation de ce numéro n'est pas requise si ce numéro est exclusivement utilisé à des fins d'identification et d'authentification d'une personne physique dans le cadre d'une application informatique offerte par une institution privée ou publique de droit belge ou par les autorités, institutions et personnes visées à l'article 5, § 1^{er}* ». Il convient donc de supprimer cette habilitation.
14. Pour le surplus, l'Autorité relève que l'auteur de l'avant-projet s'est limité à intégrer dans l'avant-projet uniquement certaines dispositions de la loi fédérale eBox, et non toutes les dispositions qui imposent des obligations aux utilisateurs de l'eBox à titre de garanties minimales pour les personnes concernées contactées par ce biais. Il convient de pallier cette lacune²⁰ en ajoutant dans l'avant-projet une disposition similaire à l'article 6 de cette loi (obligation à charge des institutions publiques bruxelloises d'informer les usagers qu'ils contactent en ligne (par le biais de l'ebox ou un autre biais d'ailleurs) des effets juridiques des communications électroniques produisant de tels effets à leur égard).

c. Sécurité et niveau d'exigence requis quant aux types de signature et de moyens d'identification et d'authentification électroniques utilisés (art. 9 à 10 de l'avant-projet)

¹⁸ Loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

¹⁹ L'Autorité renvoie aux développements qui précèdent concernant les améliorations de l'avant-projet requise au niveau des critères de qualité de cet accord et des modalités de son retrait.

²⁰ La loi eBox n'étant applicable qu'aux utilisateurs définis par cette loi, parmi lesquelles ne font pas partie les institutions publiques bruxelloises.

15. Les articles 9 et 11 de l'avant-projet abordent la sécurisation des communications électroniques qui seront échangées par les institutions publiques bruxelloises en prévoyant que

Art. 9 « les institutions prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à la sécurité, la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des données échangées lors de la communication en ligne » et que

Art. 11 « §2. « Les institutions mettent en place ou utilisent, au profit des usagers, un mécanisme d'authentification ou un mécanisme de signature électronique sécurisé en ligne.

L'utilisation d'un mode d'identification électronique qualifié peut être imposée par les institutions dans le cadre des procédures administratives en ligne, des communications en ligne ou du remplissage de formulaires.

§3. Lorsqu'une communication doit être signée pour produire les effets juridiques prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables et que la nature de la communication ne s'y oppose pas, cette exigence peut être remplie par la procédure électronique. »

16. L'Autorité relève que l'imposition de l'obligation prévue à l'article 9 en projet ne peut valoir que sans préjudice des obligations en matière de sécurisation des traitements de données à caractère personnel imposées par le RGPD (qui est d'application directe) aux institutions publiques bruxelloises lorsqu'elles échangent des données à caractère personnel dans le cadre de leur procédure administrative en ligne.
17. Quant à l'article 11 en projet qui prévoit l'utilisation de mécanismes d'authentification et de signature électronique par les institutions publiques bruxelloises, l'Autorité relève que la notion de « *mode d'identification électronique qualifié* » n'est pas définie ; ce qui ne sert pas la sécurité juridique. Les prestations de services de confiance²¹ qualifiés²² bénéficient de clauses d'assimilation ou de présomption ayant pour effet qu'elles bénéficient des mêmes effets juridiques que leur équivalent physique ou papier et que, en cas de contestation de leur validité, il appartient à la personne qui conteste de prouver que le service de confiance visé ne répond pas aux exigences légales requises pour être qualifié²³. Or, le Règlement Eidas 910/2014 ne prévoit pas de service de confiance qualifié pour l'identification électronique, mais uniquement des schémas d'identification électronique²⁴ que les Etats membres peuvent notifier à la Commission européenne et des niveaux de garantie auxquels satisfont ces schémas en fonction des spécifications techniques et procédures minimales auxquels ils répondent. Dès lors, en lieu et place d'utiliser la notion de « *modes d'identification électronique*

²¹ Les services de confiance sont des prestations de service qui visent à instaurer un climat de confiance dans l'environnement en ligne en garantissant un certain niveau de sécurité juridique dans la réalisation de transactions électronique à distance. Le Règlement précité 910/2014 les définit comme « *un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste a) en la création, en la vérification et en la validation de signature électronique, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ; ou b) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet ; ou c) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services.* »

²² Les services de confiance dit qualifiés sont ceux qui satisfont aux exigences du Règlement précité 910/2014.

²³ Cf. à ce sujet les informations reprises sur le site web du SPF Economie sous la rubrique « signature électronique et autres services de confiance » disponibles à l'adresse suivante <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et>, consultée en date du 19 avril 2023.

²⁴ Un moyen d'identification électronique est défini par le Règlement 910/2014 précité comme « un élément matériel et/ou immatériel contenant des données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne ». L'authentification d'une personne physique consiste en un processus qui permet de vérifier que l'identité avérée par une personne est bien correcte.

qualifiés », il est indiqué, de prévoir l'utilisation des schémas d'identification électronique, au sens du Règlement 910/2014, notifiés par la Belgique garantissant un niveau élevé ou au moins substantiel au sens de l'article 8.2 du règlement Eidas, au choix de l'institution concernée, lorsque l'identification et l'authentification des usagers est nécessaire pour la réalisation des communications électroniques concernées dans le cadre des procédures administratives électronique en ligne²⁵. A la date du 19 avril 2023, la Belgique a notifié deux de ces schémas. Il s'agit des cartes d'identité électronique pour belge et pour étrangers ainsi que de l'application mobile itsme²⁶ ; tous les deux étant d'un niveau de garantie élevé.

18. Concernant cet article 11, §3 en projet, l'Autorité s'interroge quant aux types de communications dont la nature s'oppose à l'utilisation de signature électronique. Il convient que les commentaires de cette disposition en projet apportent des éclaircissements à ce sujet. En tout état de cause, en cas d'exigence légale de communication signée pour la réalisation d'une procédure administrative, le mode de communication utilisé par l'administration doit permettre la signature. De plus, l'Autorité relève l'absence d'exigence requise en termes de qualité des signatures électroniques qui devront être utilisées pour les communications électroniques qui produisent des effets juridiques, étant donné que cette disposition en projet prévoit uniquement que l'exigence de signature « *peut être remplie par une procédure électronique* » sans autre précision. Or, afin d'atteindre un niveau de confiance minimum dans les relations électroniques entre les usagers et les institutions publiques bruxelloises, il est indiqué qu'un niveau minimum de garantie soit requis quant aux types de signatures électroniques pouvant être utilisées dans ce cadre. A ce sujet, même si – comme l'Autorité l'a déjà relevé ci-dessus – l'article XII.24 du Code de droit économique exclut du champ d'application du Règlement 910/2014²⁷ et du titre 2²⁸ du livre XII du Code de droit économique « *tous les composants utilisés pour les signatures électroniques, les envois recommandés électroniques, l'horodatage électronique et l'archivage électronique, fournis gratuitement ou contre paiement par une autorité administratives, en exécution des missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi* », le législateur recommande néanmoins dans les travaux préparatoires que l'ensemble des administrations mettent tout en œuvre « *pour utiliser les services de confiance qualifiés visés par le règlement 910/2014 et le titre du chapitre XII du Code de droit économique, ou à tout le moins de s'en rapprocher le plus*

²⁵ Pour plus de détails à ce sujet, cf. les développements de l'Autorité repris sous les considérants 7 à 14 de son avis 123/2019 du 19 juin 2019 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'AR du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du code civil, concernant l'utilisation du registre national des gages.

²⁶ Schémas d'identification électronique notifiés conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dont la liste est accessible à l'adresse suivante <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f1437a21-de4e-11ed-a05c-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-search>.

²⁷ Règlement européen 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dont l'objectif est de mettre en place un cadre juridique en vue de susciter la confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

²⁸ traitant de certaines règles relatives au cadre juridique pour les services de confiance

possible. »²⁹. Il est donc recommandé à l’auteur de l’avant-projet d’apprécier l’opportunité de prévoir l’utilisation de tel services pour les procédures administratives en ligne qui le nécessitent et d’en déterminer le niveau de garantie requis (qualifié ou non).

19. Pour les mêmes motifs, l’auteur de l’avant-projet pourrait également déterminer des garanties de qualité minimale requise pour les écrits, qu’ils soient manuscrits ou électroniques, figurant dans la définition de la notion d’ « écrit » reprise dans le Code civil³⁰, si cette disposition du Code civil n’est pas applicable aux relations entre les usagers et institutions publiques (ce qu’il appartient à l’auteur de l’avant-projet de vérifier). Cela complètera utilement l’article 10 de l’avant-projet qui prévoit sans autre précision que « *les formulaires électroniques et leurs annexes ont les mêmes effets juridiques que les formulaires papier* ».

d. Obligations à charge des institutions publiques en vue de préserver « *la plus grande inclusivité* » des services publics au profit des usagers agissant à des fins privées (art. 13)

20. En vue de gérer le risque de non-accessibilité des services publics et de rupture d’égalité entre les usagers que présente l’obligation de mise intégralement en ligne des procédures administratives, l’article 13 prévoit que

« §1er. Pour assurer la plus grande inclusivité, les institutions garantissent les mesures suivantes aux usagers :

1. Lorsqu’ils agissent à des fins strictement privées :

a. Un soutien à la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne ;

b. Une alternative à toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne ;

2. Quelles que soient leurs finalités, l’utilisation de solutions technologiques rendant toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent définir, par arrêté d’exécution conjoint, les modalités complémentaires d’exécution des mesures visées à l’alinéa premier.

§2. L’institution concernée soumet pour avis les mesures visées au paragraphe premier à l’instance chargée de la transition numérique.

§3. L’instance chargée de la transition numérique transmet un avis au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande de l’institution concernée et le publie sur son site internet.

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent respectivement définir une date pour imposer l’exécution des mesures visées au premier paragraphe dans les réglementations et procédures administratives existantes. »

21. Cette disposition appelle deux commentaires de la part de l’Autorité.

²⁹ Doc. parl., Chambre, 2015-2016, 54, 1893/001, p.15.

³⁰ L’article 8.1, 1° du Code civil définissant la notion d’écrit comme « ensemble de signes alphabétiques ou de tous autres signes intelligibles apposé sur un support permettant d’y accéder pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et de préserver leur intégrité, quels que soient le support et les modalités de transmission »

22. Premièrement, la limitation de la mise en place d’alternatives (hors ligne ainsi que le suppose l’Autorité) pour la réalisation des procédures administratives permettant d’accéder aux prestations de services publics des institutions publiques bruxelloises au profit des seuls usagers qui agissent à des fins strictement privées pose question. Tout d’abord, cette notion d’agissement à des fins privées n’est pas définie et posera des difficultés d’interprétation sur le terrain ; ce qui nuit à l’effectivité de la norme. Ensuite, comme l’Autorité l’a déjà mis en évidence dans son avis précité 168/2022, des personnes physiques qui agissent à des fins professionnelles, telles que les personnes qui exercent en tant qu’indépendant, peuvent également ne pas disposer du matériel et des connaissances nécessaires pour leur permettre de communiquer, de manière aisée, par voie électronique avec les instances publiques. Or, comme la Cour constitutionnelle (alors Cour d’arbitrage) l’a mis en évidence dans son arrêt n° 106/2004³¹, des dispositions législatives qui imposent le passage à l’électronique doivent prévoir des mesures d’accompagnement suffisantes qui assurent une égalité d’accès des personnes aux services public, peu importe qu’ils agissent à des fins privées ou professionnelles.
23. Deuxièmement, afin d’atteindre son objectif de préservation de l’égalité entre les usagers, l’Autorité relève que, sans préjudice de l’avis que la Section législation du Conseil d’Etat rendra sur l’avant-projet, il convient de fixer dans l’avant-projet un contenu minimum aux alternatives qui devront être proposées (guichets physiques, permanences téléphoniques, ...) et de s’assurer de leur effectivité.

e. Principe de collecte unique et source authentique

24. L’article 15 de l’avant-projet prévoit que « *les institutions garantissent aux usagers le droit à la collecte unique des données en ré-utilisant leurs données déjà disponibles ou accessibles dans les sources authentiques.* »
25. Cette disposition est trop générale et sans réel contenu normatif pour permettre, voire imposer, le traitement ultérieur par une institution publique de données à caractère personnel collectées par une autre institution publique pour des finalités différentes.
26. Le principe de collecte unique ne permet pas au responsable du traitement d’éviter *a priori* le contrôle de la compatibilité des finalités pour lesquelles les données sont utilisées³². Dans l’hypothèse où

³¹ Cet arrêt a annulé les dispositions législatives qui prévoyaient que le Moniteur belge ne serait plus publié que sur Internet et non plus en version papier (hormis trois exemplaires). La Cour a jugé que cette mesure introduisait « *une différence de traitement entre celui qui, ayant accès à un matériel informatique, peut consulter aisément tous les numéros du Moniteur belge édités depuis la mise en vigueur des dispositions attaquées et y trouver le texte qui l’intéresse, et celui qui, n’ayant pas accès à l’informatique, ne peut identifier le numéro dans lequel ce texte est publié* » et que « *Faute d’être accompagnée de mesures suffisantes qui garantissent un égal accès aux textes officiels, la mesure attaquée a des effets disproportionnés au détriment de certaines catégories de personnes et n’est dès lors par compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

³² Cf à ce sujet, l’avis 02/2018 relatif au projet d’AR déterminant les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d’authentiques en exécution de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l’organisation d’un intégrateur de service fédéral

l'application de ce principe de collecte unique implique la réalisation d'un traitement ultérieur de données, l'article 6.4 du RGPD doit être respecté. A défaut de consentement de la personne concernée ou de base légale constituant une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les objectifs visés à l'article 23.1 du RGPD (sécurité nationale, défense, lutte contre la criminalité, objectifs importants d'intérêt public tels que l'intérêt économique ou financier important de l'Etat et les missions de contrôle et d'inspection liées, ...) ³³, la réutilisation des données ne pourra avoir lieu qu'après avoir constaté que la finalité pour laquelle la donnée va être réutilisée est compatible avec la finalité pour laquelle elle a été collectée à l'origine et ce, sur base des critères dont une liste non exhaustive est reprise à l'article 6.4 du RGPD.

27. Le principe de collecte unique implique, d'une part, qu'une information concernant un citoyen, qualifiée d'authentique, n'est collectée qu'une seule fois auprès de ce dernier et est ensuite réutilisée par d'autres administrations publiques qui en ont besoin dans l'exercice de leurs missions. Ce principe implique, d'autre part, que les services publics, qui ont besoin d'une donnée authentique dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales et qui ne sont pas les gestionnaires de la source authentique, ne peuvent plus collecter cette donnée auprès de la personne concernée à partir du moment où ils sont légalement habilités à consulter la source authentique pour l'exercice de leurs missions. Ils doivent alors la recueillir auprès de l'instance en charge de la source authentique.
28. L'application d'un tel principe (de la collecte unique) n'est conforme au RGPD qu'à la condition qu'un certain nombre de préalables soient en place.
29. Tout d'abord, l'Autorité rappelle ³⁴ que le choix de consacrer une base de données à caractère personnel comme source authentique (ce qui implique, par nature, la réutilisation des données y reprises par diverses administrations pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées) ne peut être posé que par le législateur au sens formel du terme, et ce conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution. Ce cadre légal devra déterminer les éléments essentiels des traitements visés (détermination des finalités précises et concrètes pour lesquelles les

et les considérants 33 et 34 de l'avis 41/2008 sur l'avant-projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'un intégrateur de service fédéral.

³³ A l'occasion de son avis 8/2017 du 1^{er} août 2017 du Contrôleur européen à la protection des données sur la proposition de règlement établissant un portail numérique unique et sur le principe « une fois pour toutes », le contrôleur européen a relevé que « *l'allégement de la charge administrative sur les personnes physiques ou les organisations, l'efficacité accrue des procédures administratives et l'économie de temps et de ressources, qui sont souvent les objectifs premiers des applications du principe «une fois pour toutes» constituent sans nul doute des objectifs d'intérêt public valables. Néanmoins, ils ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la liste visée à l'article 23, paragraphe 1, et ne constituent pas en soi un motif licite permettant de restreindre la portée du principe de limitation de la finalité pour atteindre ces objectifs.* »

³⁴ Cf. en ce sens notamment les cons. 153 et s. de l'avis 33/2018 du 11 avril 2018 sur l'avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cons. 12 et s. de l'avis 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

données sont centralisées et utilisables, des catégories de personnes concernées dont les données seront centralisées et des catégories de données centralisées, des catégories de destinataires pouvant y accéder et des circonstances dans lesquelles un tel accès peu être réalisé, du ou des responsables du traitement de cette source authentique et du délai de conservation des données dans cette source authentique)³⁵. Ce cadre légal devra, en outre, prévoir, non seulement, des mesures spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées (tels que, par exemple, l'imposition d'obligation de journalisation précise³⁶), mais également, des obligations de transparence spécifiques au profit des personnes dont les données seront centralisées et réutilisées (telles que, par exemple, un droit d'accès spécifique électronique en vertu duquel le gestionnaire de la source authentique met activement à disposition des personnes concernées la liste des institutions qui ont accédés à leur données dans les 6 derniers mois³⁷)³⁸.

30. Ensuite, avant d'ériger une source de données à caractère personnel au rang de source authentique, il convient de veiller d'une part, à que cette norme réponde aux critères de nécessité et de proportionnalité qui s'imposent à toute ingérence dans le droit à la protection des données³⁹ et, d'autre part, prévoient des dispositions de procédure permettant de garantir la qualité des données y reprises afin de veiller à la préservation dans le temps de la qualité de ces données⁴⁰.
31. Enfin, si une source authentique est mise en place conformément aux développements qui précèdent, les administrations légalement habilitées à y accéder en vertu de la loi organique de cette source authentique doivent y collecter les données qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions de service public, étant donné que c'est là que le niveau de qualité des données concernées est garanti

³⁵ Cf., à titre d'exemple, la loi du 8/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques, loi du 19/05/2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules.

³⁶ Cf., à titre d'exemple, l'article 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

³⁷ Cf., à titre d'exemple, l'article 6, §3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour

³⁸ Comme la Cour Constitutionnelle l'a mis en évidence dans son arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (B.18), l'exigence d'un fondement légal précis et prévisible "s'applique d'autant plus lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues". Le Contrôleur européen à la protection des données a, dans son avis n° 8/2017 sur la proposition de règlement établissant un portail numérique unique et sur le "only once-principe" disponible à l'adresse suivant https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-08-01_opinion_aml_fr.pdf, aussi attiré l'attention sur le fait que le principe de la collecte unique était soumis aux règles en matière de protection des données en ces termes: "(...) Il ne s'agit donc pas d'une autorisation illimitée d'adopter tout texte législatif général et large permettant de réutiliser sans fin des données à caractère personnel entre différents ministères. (...)".

³⁹ L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et proportionnalité. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

⁴⁰ Cf. concernant ce dernier aspect, l'avis 02/2018 du 17 janvier 2018 de la Commission de protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, relatif au projet d'AR déterminant les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques en exécution de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

et que le cadre légal de cette source authentique leur impose le principe de collecte unique, à savoir l'obligation de collecter ces données auprès de cette source et non auprès des personnes concernées⁴¹.

32. C'est à ces conditions que l'Autorité considère que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut désigner les sources authentiques régionales et les services publics chargés de leur gestion en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance du 8 mai 2014 portant création d'un intégrateur de service régional.
33. En conclusion, la seule façon de permettre la concrétisation de ce principe de collecte unique est de l'intégrer en tant qu'obligation légale à charge des institutions publiques qui sont habilitées par voie législative à accéder à la source authentique, à l'instar de ce qui est prévu, par exemple, à l'article 6 de la loi précitée du 8 août 1983. C'est donc dans les normes spécifiques qui instaurent ces sources authentiques (et qui répondent aux critères de qualité explicités ci-avant) que cette obligation légale peut être insérée, et non dans le présent avant-projet.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que l'avant-projet doit être adapté en ce sens:

1. Assurer toute la prévisibilité requise au champ d'application rationae personae de l'avant-projet (cons. 5) ;
2. Amélioration des exigences requises pour certaines modalités de procédure électronique conformément aux considérants 6 et 17 à 19 ;
3. Précision, à l'article 5, en projet que l'accord préalable de l'utilisateur, pour pouvoir lui adresser des communications électroniques qui produisent des effets juridiques à son égard, doit être libre, éclairé, spécifique et univoque et ajout dans l'avant-projet de dispositions encadrant la procédure de collecte et de retrait de cet accord et instaurant une obligation d'information spécifique à charge des institutions visées, conformément au considérant 10 (cons. 9 et 10) ;
4. Garantie de l'usage de la voie postale en cas de retrait de l'accord à recevoir, par voie électronique, des communications produisant des effets juridiques (cons. 11) ;
5. Suppression de l'habilitation de traiter le numéro d'identification du Registre national au vu de son caractère non nécessaire (cons. 13) ;
6. Ajout dans l'avant-projet d'une obligation d'information similaire à celle prévue à l'article 6 de loi eBox (cons. 14) ;

⁴¹ Cf. en ce sens les avis 125/2022 du 1^{er} juillet sur la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise » (Doc. 913 (2021-2022) n°1) et 180/2022 du 9 septembre 2022 sur les amendements proposés par M. Matagne à la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise » (Doc. 913 (2021-2022) n°4).

7. Remplacer la référence faite à l'article 11 en projet aux « modes d'identification électronique qualifiés » par l'exigence d'utiliser des schémas d'identification électronique, au sens du Règlement 910/2014, notifiés par la Belgique garantissant un niveau élevé ou au moins substantiel au sens de l'article 8.2 du règlement Eidas, au choix de l'institution concernée, et ce, lorsque l'identification et l'authentification des usagers est nécessaire pour la réalisation des communications électroniques concernées dans le cadre des procédures administratives électroniques en ligne (cons. 17) ;
8. Adaptation de l'article 13 en projet conformément aux considérants 22 et 23 ;
9. Suppression de l'article 15 en projet (cons. 24 à 33).



Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière, Directrice

